



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-120

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-09-21-00003 - Décision du 21 septembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Henriette » sis 23 place de la Gare à Jullouville (50610). (6 pages) Page 12

R28-2023-09-20-00011 - Décision portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle (4 pages) Page 19

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-06-06-00130 - Arrêté n° 2023-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 24

R28-2023-06-06-00104 - Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 29

R28-2023-06-06-00134 - Arrêté n° 2023-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 34

R28-2023-06-06-00103 - Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 39

R28-2023-06-06-00116 - Arrêté n° 2023-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 44
R28-2023-06-06-00126 - Arrêté n° 2023-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 51
R28-2023-06-06-00099 - Arrêté n° 2023-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 56
R28-2023-06-06-00127 - Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 61
R28-2023-06-06-00125 - Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 66
R28-2023-06-06-00108 - Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 71

R28-2023-06-06-00119 - Arrêté n° 2023-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 76
R28-2023-06-06-00133 - Arrêté n° 2023-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 81
R28-2023-06-06-00113 - Arrêté n° 2023-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 86
R28-2023-06-06-00136 - Arrêté n° 2023-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 93
R28-2023-06-06-00135 - Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 98
R28-2023-06-06-00115 - Arrêté n° 2023-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année	

R28-2023-06-06-00139 - Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 108
R28-2023-06-06-00128 - Arrêté n° 2023-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 113
R28-2023-06-06-00118 - Arrêté n° 2023-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 118
R28-2023-06-06-00111 - Arrêté n° 2023-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 125
R28-2023-06-06-00117 - Arrêté n° 2023-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 130
R28-2023-06-06-00137 - Arrêté n° 2023-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 135

R28-2023-06-06-00120 - Arrêté n° 2023-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 140
R28-2023-06-06-00129 - Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 145
R28-2023-06-06-00122 - Arrêté n° 2023-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 150
R28-2023-06-06-00121 - Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 153
R28-2023-06-06-00131 - Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 158
R28-2023-06-06-00102 - Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 162

R28-2023-06-06-00097 - Arrêté n° 2023-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 170
R28-2023-06-06-00101 - Arrêté n° 2023-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 175
R28-2023-06-06-00100 - Arrêté n° 2023-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 180
R28-2023-06-06-00098 - Arrêté n° 2023-760780825-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 185
R28-2023-06-06-00106 - Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 190
R28-2023-06-06-00109 - Arrêté n° 2023-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 195

R28-2023-06-06-00114 - Arrêté n° 2023-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 200
R28-2023-06-06-00112 - Arrêté n° 2023-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 205
R28-2023-06-06-00123 - Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 210
R28-2023-06-06-00138 - Arrêté n° 2023-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 215
R28-2023-06-06-00107 - Arrêté n° 2023-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 220
R28-2023-06-06-00110 - Arrêté n° 2023-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 225

R28-2023-06-06-00105 - Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 228

R28-2023-06-06-00132 - Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 233

R28-2023-06-06-00124 - Arrêté n° 2023-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 238

R28-2023-09-28-00001 - Arrêté n°10 portant modification de l'arrêté du 4 juin 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer (3 pages) Page 243

R28-2023-09-28-00002 - Arrêté n°12 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (3 pages) Page 247

R28-2023-09-28-00003 - Arrêté n°13 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villedieu-Les-Poêles (3 pages) Page 251

R28-2023-09-21-00005 - Décision du 21 septembre 2023 au profit du Groupe Hospitalier du Havre portant renouvellement d'autorisation des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ; des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. (3 pages) Page 255

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2023-09-26-00002 - Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du BAFD en accueil collectif de mineurs (4 pages) Page 259

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-09-25-00004 - Arrêté modificatif n°4 du 25 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne (1 page) Page 264

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-09-25-00007 - Arrêté portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Normandie (6 pages) Page 266

R28-2023-09-27-00001 - Arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023 (22 pages) Page 273

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-09-20-00010 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DE LA NOUETTE?? (2 pages) Page 296

R28-2023-09-20-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA DEGROOTE Marc et Sophie?? (2 pages) Page 299

R28-2023-09-20-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL ROMANE?? (4 pages) Page 302

R28-2023-09-27-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL CAMPMAS?? (1 page) Page 307

R28-2023-09-27-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL CAMPMAS?? (2 pages) Page 309

R28-2023-09-27-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (février-mars 2023)?? (54 pages) Page 312

R28-2023-09-22-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (avril 2023)?? (32 pages) Page 367

R28-2023-09-22-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (février 2023)?? (22 pages) Page 400

R28-2023-09-22-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (mars 2023)?? (38 pages) Page 423

R28-2023-09-25-00002 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0E165 GAEC GREARDIERE (4 pages) Page 462

R28-2023-09-25-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0E166 DEZERT Simon (4 pages) Page 467

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2023-09-21-00004 - Arrêté n°13 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau Tancrède secouru par Herminie, de deux pastorales et des boiseries de l'Hôtel Blouet d'Aumesnil à Coutances (1 page) Page 472

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2023-09-29-00001 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Menneval. (1 page) Page 474

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-09-19-00005 - AR n° SGAR/23-119 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (3 pages) Page 476

R28-2023-09-25-00006 - AR n° SGAR/23-120 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (3 pages) Page 480

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2023-09-20-00006 - Arrêté portant délégation de signature à la division de l'enseignement privé (2 pages) Page 484

R28-2023-09-20-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative **??** A M. Stéphane VAUTIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche, **??** (3 pages) Page 487

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-21-00003

Décision du 21 septembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Henriette » sis 23 place de la Gare à Jullouville (50610).

**DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES « LES JARDINS D'HENRIETTE » SIS 23 PLACE DE LA GARE A JULLOUVILLE
(50610).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-14 et suivants, R.313-26 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- VU** La visite d'inspection effectuée par la Mission Inspection Contrôle et le Conseil départemental de la Manche en date du 22 juin 2023 ;
- VU** Le courrier d'alerte de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 5 juillet 2023 reçu le 11 juillet 2023 ;
- VU** Le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » en date du 12 juillet 2023 et reçu par mail par nos services le 19 juillet 2023, faisant réponse au courrier d'alerte du 5 juillet 2023 ;
- VU** Le courrier d'injonctions immédiates de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de la Manche daté du 21 juillet 2023 et envoyé à l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » le 25 juillet 2023, resté sans réponse à l'issue du délai de réponse de 10 jours ;
- VU** Le courrier de relance des injonctions immédiates de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de la Manche daté du 11 août 2023 et reçu par l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » le 21 août 2023 ;
- VU** Le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » en date du 5 août 2023, reçu par nos services en LRAR le 16 août 2023, faisant réponse au courrier d'injonction daté du 21 juillet 2023 ;

- VU Le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » en date du 8 août 2023, reçu par nos services en LRAR le 16 août 2023, faisant réponse au courrier d'alerte de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 05 juillet 2023 ;
- VU Le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à madame la Présidente du CVS de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » ;
- VU Le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances ;
- VU Le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à monsieur le Préfet de la Manche ;
- VU La lettre d'ouverture de la phase contradictoire suite à inspection et transmettant le rapport d'inspection, envoyée le 16 août 2023 à l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » ;
- VU La réponse au courrier de relance des injonctions immédiates du 11 août 2023, par le Président du Conseil d'Administration en date du 22 août 2023 et reçue le 31 août 2023 ;
- VU Les éléments complémentaires à cette réponse du 22 août 2023, envoyés par le Directeur de L'EHPAD le 9 septembre 2023 et réceptionnés sur la plateforme « *collecte-pro.gouv.fr* » ;
- VU Le rapport de vérification diligenté par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Manche et rédigé par la Direction départementale des finances publiques de la Manche en date du 22 juin 2023 ;
- VU Le rapport d'inspection provisoire conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil départemental de la Manche signé transmis le 16 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Manche ont adressé plusieurs courriers à l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* », suite à l'inspection au sein de cet établissement pour alerter sur les risques réels et imminents affectant la sécurité et la prise en charge des résidents et demander la mise en œuvre de mesures correctives immédiates ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments matériels permettant la prise en compte de l'alerte émise afin de sécuriser la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la première lettre d'injonctions immédiates dans les délais prescrits ainsi que l'absence de preuves et de plan d'actions ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de plan d'actions formalisé ainsi que des éléments de preuve permettant d'étayer les actions mises en œuvre et/ou entreprises dans les différentes réponses transmises ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier la fin des dysfonctionnements graves constatés ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'un plan de redressement financier dans le délai sollicité ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » ne permettent pas d'établir la pleine mise en œuvre des injonctions immédiates permettant de

corriger les manquements ci-dessous, porteurs de risques imminents, notamment à caractère médical et soignant, la sécurisation des locaux et la gouvernance :

- **Des ruptures dans la prise en charge soignante, en particulier.**

- Des actes infirmiers réalisés par du personnel non habilité ce qui génère des pertes de chance pour les résidents ; l'EHPAD s'étant ainsi rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier. De plus, suite au courrier d'alerte du Directeur général de l'ARS, l'établissement n'a pas été en mesure d'apporter les éléments de preuve attestant de l'absence de rupture de soins infirmiers et de la nature des soins apportés les 1^{er} et 02 juillet 2023.
- Un dispositif de prévention, d'évaluation et de traitement de la douleur non opérationnel avec une prise en charge réalisée sans mise en œuvre d'un protocole formalisé et des opiacés administrés sans renouvellement de prescriptions ; ce qui met également en danger les résidents.
- Des défauts de traçabilité des soins en raison de la multiplicité des supports induisant des risques d'erreurs néfastes pour la sécurisation des soins et la non effectivité complète des plans de soins.
- Des contentions mises en place sans prescription médicale et sans surveillance et réévaluation régulière tracées, ce qui constitue manifestement un risque majeur dans la prise en charge des résidents au regard des obligations de respect des libertés des résidents et d'accompagnement individualisé posées par l'article L311-3 du CASF.
- Des dispositifs médicaux dédiés à la restitution des fonctions vitales destinés à la gestion des urgences, non localisés par le personnel, non suivis et donc manifestement non opérationnels.

- **Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves de iatrogénie médicamenteuse :**

- L'absence de contrôle régulier des stocks de morphiniques et l'absence de support ad hoc pour tracer les mouvements des médicaments notamment les stupéfiants.
- L'absence de renouvellement des prescriptions médicales avant leur fin de validité, entraînant un risque de rupture de traitement pour les résidents.
- Des non-conformités en matière de conditionnement et de détention des médicaments du fait que l'établissement ne fait pas figurer sur le conditionnement, le nom du résident auquel le traitement s'applique et la date de péremption. En outre, il dispose de médicaments autres que ceux attribués nominativement aux résidents pour leur traitement en cours et ne met pas en place une procédure de gestion des médicaments périmés.

- **Des locaux/espaces/produits à risques insuffisamment sécurisés :**

- Des produits et matériels potentiellement dangereux entreposés dans les différentes parties de l'EHPAD, laissés sans surveillance et accessibles aux résidents le jour de la visite.
- La porte d'entrée de l'établissement endommagée ayant déjà entraîné une intrusion.

- **Un pilotage défaillant illustré par des problèmes financiers qui se chronicisent et fragilisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement :**

- Des retards de paiements sur les salaires qui créent des risques psychosociaux pour les personnels et peuvent engendrer des départs de personnel.
- Des retards de paiements (défauts de paiement) avec plusieurs fournisseurs pouvant engendrer des risques pour la continuité des approvisionnements et la prise en charge des résidents. A titre d'exemple, des difficultés à honorer le paiement du prestataire pour l'installation de l'appel malade qui n'est pas totalement finalisée.

- L'organisation actuelle de l'établissement ne permet pas d'assurer un circuit comptable et financier fiable.
- Les déficits constatés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de retour à l'équilibre.

CONSIDERANT que l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » n'a pas démontré, au regard des réponses et éléments apportés, avoir la capacité d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents ainsi que le respect de leur bien-être et de leurs droits ;

CONSIDERANT en outre que l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » fait face à une situation financière dégradée depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le déséquilibre financier de l'établissement est majeur, qu'il ne permet pas de projeter un fonctionnement financièrement sécurisé de l'établissement à court et moyen termes entraînant une fragilité de l'ensemble de la chaîne de gouvernance ;

CONSIDERANT l'absence de transmission d'un plan de redressement financier dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le rapport rédigé par la Direction départementale des finances publiques met en évidence des dysfonctionnements budgétaires, comptables et financiers importants ;

CONSIDERANT la nécessité de redresser rapidement le fonctionnement de l'établissement et de désigner un administrateur provisoire afin de veiller au respect des droits et des besoins individuels des personnes hébergées et de garantir la continuité de leur prise en charge, en prenant les mesures urgentes ou nécessaires demandées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « *Les Jardins d'Henriette* » (Finess n° 50 0019732) situé à Jullouville et géré par le centre communal d'action social (CCAS ci-après) de Jullouville est placé sous administration provisoire à compter de la date effective de l'installation de l'administrateur provisoire dans ses fonctions, soit au 25 septembre 2023 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2 : Monsieur Amar BENSMINA, Directeur des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « LOUIS PERIER » à Agon-Coutainville et « LES BONNES GENS » à St Sauveur Villages est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision et pour une durée définie à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Monsieur Amar BENSMINA, exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil départemental et pour le compte du centre communal d'action social de Jullouville ;

ARTICLE 4 : Monsieur Amar BENSMINA exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « *Les Jardins d'Henriette* ». Il aura à sa disposition

l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. Le CCAS de Jullouville est tenu de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires ;

ARTICLE 5 : Monsieur Amar BENSMINA aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administrateur garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission ;

ARTICLE 6 : Monsieur Amar BENSMINA rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat ;

ARTICLE 7 : Monsieur Amar BENSMINA sera présent en fonction des besoins de l'établissement administré à son appréciation, et au moins un jour par semaine ; il tiendra et communiquera chaque mois au CCAS de Jullouville, un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré ;

ARTICLE 8 : L'établissement employeur de Monsieur Amar BENSMINA sera indemnisé à hauteur du trentième des salaires et charges salariales mensuelles relatives à la rémunération de son salarié, et ce pour chaque journée d'intervention au sein de l'établissement administré ;

ARTICLE 9 : Monsieur Amar BENSMINA sera indemnisé par le CCAS de Jullouville de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de transport entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics ;

ARTICLE 10 : Pour la durée de sa mission, Monsieur Amar BENSMINA contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération ;

ARTICLE 11 : La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Monsieur le Président du CCAS de Jullouville ou à son représentant, et à Monsieur Amar BENSMINA, administrateur provisoire ;

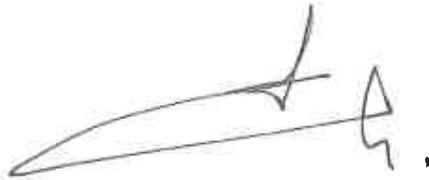
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, situé 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Madame la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et de la Région de Normandie.

Fait à Caen, le 21/09/2023

Le président
du Conseil Département de la Manche



Jean MORIN

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-20-00011

Décision portant renouvellement d'autorisation
de financement des frais de siège social de
l'Association Les Papillons Blancs de
Pont-Audemer et des cantons de la Risle

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social
de l'association Les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER et des cantons de la RISLE

N° FINESS : 270008998

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7, les articles R. 314-87 à R.314-94-2 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège social en date du 14 octobre 2021 présentée par l'association Les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER et des cantons de la RISLE;
- VU Le courrier du 23 novembre 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'EURE,

- Considérant le CPOM 2023-2027 signé le 26 juillet 2023 entre l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle, l'ARS Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure,
- Considérant que conformément aux accords et aux objectifs fixés dans ce CPOM 2023-2027, un taux à 6.14% est autorisé sur l'ensemble des établissements et services sur la durée du contrat,
- Considérant la nouvelle autorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une période de 5 ans soit 2023-2027 afin de correspondre à la date de renouvellement du CPOM ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle;
- Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et de financement du siège social de Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle situé 4, avenue de l'Europe 27500 PONT-AUDEMER CEDEX, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association assure la gestion des établissements, services et activités suivants :

Financement Assurance maladie
Institut Médico Educatif (IME) 270000 813 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - Finess n° 270023492 Service d'Education spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - Finess n° 270014228 Centre d'action Médico-Social Précoce (CAMSP 80%/UNIDEP 100%) - Finess n° 270014079 Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (SAMSAH) - Finess n° 270014038 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – Finess n° 27002389
Financement conjoint Conseil départemental de l'Eure et Assurance Maladie
Centre d'action Médico-Social Précoce (CAMSP 20%) - Finess n° 270014079 Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (SAMSAH) - Finess n° 270014038
Financement Conseil Départemental de l'Eure
Foyer d'Hébergement (FH) - Finess n°270002488 Foyer de Vie (PHV) - Finess n°270028194 Service d'Aide à la Vie Sociale (SAVS) - Finess n°270016918 Centre d'Accueil de Jour /Temporaire (CAJ/CAJT) - Finess n°27717

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes :

- 1- Services en matière de comptabilité et en matière financière
 - Facturation fournisseurs
 - Suivi des investissements avec élaboration de PPI
 - Facturation clients avec le suivi de l'activité et des encaissements
 - Suivi de la trésorerie
 - Négociation des contrats et des emprunts
- 2- Obligations comptables et budgétaires des ESMS
 - Elaboration des BP-CA et EPRD-ERRD
 - Elaboration, négociation, mise en œuvre et suivi du CPOM
- 3- Gestion de la paie
 - Etablissement des bulletins de paie
 - Etat des charges, déclarations sociales
 - Suivi des indemnités journalières, des indemnités de retraite et de licenciement
- 4- Services ressources humaines
 - Gestion des recrutements, établissement des contrats de travail
 - Elaboration et suivi du plan de formation
 - Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
 - Litiges et contentieux prud'homaux
- 5- Services en matière de qualité, recherche et développement
 - Veille et organisation de la réponse aux appels à projets
 - Evaluations internes et externes
 - Elaboration et suivi du projet d'établissement
 - Elaboration et suivi des autres outils de la loi 2002-2
- 6- Services en matière de patrimoine
 - Choix de l'architecte pour un projet nouveau
 - Formalisation du contrat et suivi du projet
 - Gestion du patrimoine (entretien, réparations, contrats d'assurance...)
 - Veille juridique sur les normes d'hygiène et de sécurité
- 7- Services en matière de coordination externe et interne
 - Elaboration de conventions de partenariats
 - Participation aux instances représentatives du handicap
 - Représentation aux instances nationales
 - Communication externe (site internet, portes ouvertes, articles...)
 - Communication interne (charte graphique, diffusion de supports, notes...)
 - Réunion des directeurs
- 8- Services en matière de partenaires sociaux et de fonctionnement des instances de l'association
 - Comité Social et Economique
 - Commission santé sécurité et conditions de travail
 - Accords d'entreprise, NAO
 - Réunion de l'Assemblée générale

- Réunion du bureau et du conseil d'administration

Article 4 : Le taux de prélèvement est fixé à 6.14 % des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association Les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER et des cantons de la RISLE. Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos hors charges non pérennes (comptes 67 et 68), frais de siège déjà versés (compte 655) et crédits non reconductibles.

Article 5 : En application de l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R 314-91 du même code n'est plus requise.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'association Les Papillons Blancs de PONT-AUDEMER et des cantons de la RISLE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le

20 SEP. 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00130

Arrêté n° 2023-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76540 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 033401

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 721 451.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 427 683.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 293 768.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **517 341.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **684 164.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **7 922 956.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **6 721 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **560 120.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **517 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 111.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **684 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 013.67 euros**.

Soit un total de **660 246.34 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00104

Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 034244

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **439 518.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 668.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **428 850.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **811 074.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **73 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 324 358.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **439 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 626.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **811 074.00** euros, soit un douzième correspondant à **67 589.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **73 766.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 147.17** euros.

Soit un total de **110 363.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00134

Arrêté n° 2023-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760020529
Code interne - 034018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 021.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 021.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **30 066.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **74 087.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **44 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 668.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **30 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 505.50 euros**.

Soit un total de **6 173.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00103

Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 033395

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **389 336.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 337.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **327 999.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 506.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 506.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 438 275.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **111 849.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **194 308.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **515 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 535.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 718 913.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **389 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 444.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **49 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 125.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 438 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 856.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **111 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 320.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **194 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 192.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **515 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 925.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **20 535.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 711.25** euros.

Soit un total de **226 576.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00116

Arrêté n° 2023-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76231 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code interne - 034297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 227 773.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 273 144.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 954 629.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **118 074.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **118 074.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **8 504 874.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 175 338.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 175 338.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **71 992.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **67 639.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **958 373.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **829 348.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **131 043.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **26 084 454.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **7 227 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **602 314.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **118 074.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 839.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 504 874.00 euros**, soit un douzième correspondant à **708 739.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 175 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **681 278.17 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **71 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 999.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **67 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 636.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **958 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 864.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **829 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 112.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **131 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 920.25 euros**.

Soit un total de **2 173 704.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00126

Arrêté n° 2023-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 033399

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **528 208.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 877.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **495 331.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **327 869.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **856 077.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **528 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 017.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **327 869.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 322.42 euros**.

Soit un total de **71 339.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00099

Arrêté n° 2023-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE OCEANE
514 R IRENE JOLIOT CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760026674
Code interne - 034245

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **677 495.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **10 499.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **4 615 719.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **62 066.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **5 365 779.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **677 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 457.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 615 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **384 643.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **874.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 172.17 euros**.

Soit un total de **447 148.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00127

Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEGIVAL
1328 AV DE LA MAISON BLANCHE
76565 SAINT AUBIN SUR SCIE
FINESS ET - 760027292
Code interne - 033390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 478.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 976.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 502.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 533.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **124 533.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **174 917.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **105 598.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **11 914.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **457 440.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **40 478.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 373.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **124 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 377.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **174 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 576.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **105 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 799.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 914.00 euros**, soit un douzième correspondant à **992.83 euros**.

Soit un total de **38 120.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00125

Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GUILLAUME
AV DU MARECHAL JUIN
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760029017
Code interne - 034665

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **391 057.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **391 057.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **430 684.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **70 912.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **892 653.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **391 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 588.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **430 684.00** euros, soit un douzième correspondant à **35 890.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **70 912.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 909.33** euros.

Soit un total de **74 387.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00108

Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR PETIT COLMOULINS
5 R ROBERT ANCEL
76341 HARFLEUR
FINESS ET - 760034637
Code interne - 034537

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **756 506.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 648.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **747 858.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **928 201.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **67 026.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 751 733.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **756 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 042.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **928 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 350.08 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **67 026.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 585.50 euros**.
- Soit un total de **145 977.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00119

Arrêté n° 2023-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE
9 R CHAMP DE COURSES
76758 YVETOT
FINESS ET - 760035147
Code interne - 035659

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **1 059 716.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **13 924.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 031 033.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **59 265.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **7 163 938.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 059 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 309.67 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 031 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **502 586.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 160.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **59 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 938.75 euros**.

Soit un total de **596 994.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00133

Arrêté n° 2023-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD CAUX MARITIME
1 R JEAN REDELE
76414 MARTIN EGLISE
FINESS ET - 760035709
Code interne - 035200

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 277.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **110 277.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **45 864.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **156 141.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **110 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 189.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **45 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 822.00 euros**.

Soit un total de **13 011.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00113

Arrêté n° 2023-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76217 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 034298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 346 575.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 338 332.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 008 243.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 257.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **29 534.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 723.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 632 655.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 513 147.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 513 147.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **5 447 768.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **71 992.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **62 533.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **680 038.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **15 080 557.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 034 933.00 euros** ;
 - **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **36 544.00 euros** ;
 - **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 998 509.00 euros** ;
 - **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **652 378.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **75 507.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **171 492.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **42 860 885.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **5 346 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445 547.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **56 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 688.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 632 655.00** euros, soit un douzième correspondant à **469 387.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 513 147.00** euros, soit un douzième correspondant à **459 428.92** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 447 768.00** euros, soit un douzième correspondant à **453 980.67** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **71 992.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 999.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 533.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 211.08** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **680 038.00** euros, soit un douzième correspondant à **56 669.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 080 557.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 256 713.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 034 933.00** euros, soit un douzième correspondant à **86 244.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 998 509.00** euros, soit un douzième correspondant à **249 875.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 544.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 045.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **652 378.00** euros, soit un douzième correspondant à **54 364.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **75 507.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 292.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **171 492.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 291.00** euros.

Soit un total de **3 571 740.41** euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00136

Arrêté n° 2023-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76655 SAINT VALERY EN CAUX
FINESS EJ - 760780031
Code interne - 034299

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 382 962.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 382 962.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **134 494.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **16 078.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 533 534.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 382 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 246.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **134 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 207.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 339.83 euros**.

Soit un total de **127 794.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

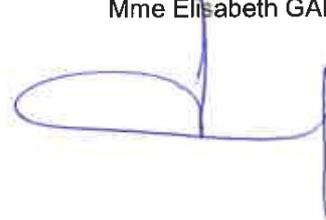
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00135

Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL GOURNAY-EN-BRAY
30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE
76312 GOURNAY EN BRAY
FINESS EJ - 760780049
Code interne - 034300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 039 044.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 039 044.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **205 582.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **18 354.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 262 980.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 039 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 920.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **205 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 131.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **18 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 529.50 euros**.

Soit un total de **188 581.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

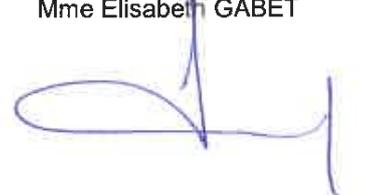
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00115

Arrêté n° 2023-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH EU
2 R DE CLEVES
76255 EU
FINESS EJ - 760780056
Code interne - 034301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **393 746.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **393 746.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 988 923.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 297 550.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 297 550.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **128 590.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **30 192.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **15 390.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 854 391.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **393 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 812.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 988 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 743.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 297 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 129.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **128 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 715.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **30 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 516.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 282.50 euros**.

Soit un total de **321 199.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00139

Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

**76467 NEVILLE
FINESS ET - 760780130
Code interne - 033389**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **340 221.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 949.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **328 272.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **420 631.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **45 328.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **806 180.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **340 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 351.75 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **420 631.00** euros, soit un douzième correspondant à **35 052.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **45 328.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 777.33** euros.

Soit un total de **67 181.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00128

Arrêté n° 2023-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME
696 R ROBERT PINCHON
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780205
Code interne - 033397

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 958.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 031.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 927.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **45 161.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **107 119.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **61 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 163.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **45 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 763.42 euros**.

Soit un total de **8 926.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00118

Arrêté n° 2023-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76540 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 034304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **83 718 314.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **63 802 703.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 915 611.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 187.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **144 100.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 087.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **23 962 857.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 653 097.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **25 653 097.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **14 392 559.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **726 114.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 636 870.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **202 280.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **2 877 989.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **1 354 783.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **423 959.00 euros** ;
 - **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **3 918.00 euros** ;
 - **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **467 805.00 euros** ;
 - **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **3 560 550.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **281 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **8 651.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **159 433 210.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **83 718 314.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 976 526.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **162 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 515.58 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **23 962 857.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 996 904.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **25 653 097.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 137 758.08** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 392 559.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 199 379.92** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 362 984.00** euros, soit un douzième correspondant à **196 915.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **202 280.00** euros, soit un douzième correspondant à **16 856.67** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **2 877 989.00** euros, soit un douzième correspondant à **239 832.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 354 783.00** euros, soit un douzième correspondant à **112 898.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **423 959.00** euros, soit un douzième correspondant à **35 329.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **467 805.00** euros, soit un douzième correspondant à **38 983.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 918.00** euros, soit un douzième correspondant à **326.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 560 550.00** euros, soit un douzième correspondant à **296 712.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **281 277.00** euros, soit un douzième correspondant à **23 439.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 651.00** euros, soit un douzième correspondant à **720.92** euros.

Soit un total de **13 286 100.84** euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00111

Arrêté n° 2023-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76451 MONT SAINT AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code interne - 034306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **779 735.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **342 336.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **437 399.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **336 174.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **336 174.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **168 986.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 522.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 287 417.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **779 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 977.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **336 174.00** euros, soit un douzième correspondant à **28 014.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **168 986.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 082.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 522.00** euros, soit un douzième correspondant à **210.17** euros.

Soit un total de **107 284.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00117

Arrêté n° 2023-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHS DU ROUVRAY
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76681 SOTTEVILLE LES ROUEN
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 034307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **98 016 203.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **10 328 176.00 euros** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **358 392.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **604 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 617 738.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **166 271.00 euros**

;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **21 910 334.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **1 177 280.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **135 178 394.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **98 016 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 168 016.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 328 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **860 681.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **358 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 866.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **604 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 333.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 617 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 144.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **21 910 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 825 861.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **166 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 855.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 177 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 106.67 euros**.

Soit un total de **11 264 866.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00137

Arrêté n° 2023-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS
25 R SAINT-MAUR
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780288
Code interne - 034246

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **2 076 621.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 804.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 068.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **452 243.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **27 761.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **2 565 497.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 076 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 051.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **452 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 686.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **505.67 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **27 761.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 313.42** euros.

Soit un total de **213 791.43 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00120

Arrêté n° 2023-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 034018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **145 449.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 308.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **141 141.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 025 711.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **260 538.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 431 698.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **145 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 120.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 025 711.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 475.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **260 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 711.50 euros**.

Soit un total de **119 308.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00129

Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 033400

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **515 480.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 222.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **482 258.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **292 153.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 406.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **286 747.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **416 656.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **339 831.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **35 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 599 679.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **515 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 956.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **292 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 346.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **416 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 721.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **339 831.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 319.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **35 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 963.25 euros**.

Soit un total de **133 306.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00122

Arrêté n° 2023-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX
14 AV DU MARECHAL FOCH
76758 YVETOT
FINESS ET - 760780668
Code interne - 033409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **64 467.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **64 467.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **64 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 372.25 euros**.

Soit un total de **5 372.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00121

Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU
BLANC
87 R DU MADRILLET
76575 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
FINESS ET - 760780676
Code interne - 034247

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 547.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **88.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 459.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 102 162.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 102 162.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **283 744.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **35 682.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 438 135.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **16 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 378.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 102 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **175 180.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **283 744.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 645.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **35 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 973.50 euros**.

Soit un total de **203 177.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00131

Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 034248

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **824 722.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **710 734.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **113 988.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 355 231.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **14 355 231.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 577 174.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **56 817.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **186 234.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **17 000 178.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **824 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 726.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 355 231.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 196 269.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 577 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 431.17 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **56 817.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 734.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **186 234.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 519.50 euros**.

Soit un total de **1 416 681.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00102

Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 034308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 046 729.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 428 943.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 617 786.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **158 658.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **152 300.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 358.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 584 451.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 524 685.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **12 524 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **5 487 670.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **412 614.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **90 722.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 228 056.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **53 155 842.00 euros** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **572 536.00 euros** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **200 000.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 688 601.00 euros** ;
 - **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **107 367.00 euros**
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **10 867 635.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **1 594 765.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **133 772.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **509 530.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **120 363 633.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- **Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : 18 046 729.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 503 894.08 euros.**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **158 658.00** euros, soit un douzième correspondant à **13 221.50** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 584 451.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 132 037.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 524 685.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 043 723.75** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 487 670.00** euros, soit un douzième correspondant à **457 305.83** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **412 614.00** euros, soit un douzième correspondant à **34 384.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **90 722.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 560.17** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 228 056.00** euros, soit un douzième correspondant à **102 338.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **53 155 842.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 429 653.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **572 536.00** euros, soit un douzième correspondant à **47 711.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **200 000.00** euros, soit un douzième correspondant à **16 666.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 688 601.00** euros, soit un douzième correspondant à **140 716.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 867 635.00** euros, soit un douzième correspondant à **905 636.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **107 367.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 947.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 594 765.00** euros, soit un douzième correspondant à **132 897.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **133 772.00** euros, soit un douzième correspondant à **11 147.67** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **509 530.00** euros, soit un douzième correspondant à **42 460.83** euros.

Soit un total de **10 030 302.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00097

Arrêté n° 2023-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 034309

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 709 436.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **446 878.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 262 558.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 928.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 928.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 664 022.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 371 506.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 371 506.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 660 425.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **484 721.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **244 403.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **62 564.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **12 215 005.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 709 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 453.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **17 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 494.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 664 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **305 335.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un

douzième du montant fixé pour 2023 : **4 371 506.00** euros, soit un douzième correspondant à **364 292.17** euros.

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 660 425.00** euros, soit un douzième correspondant à **138 368.75** euros.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **484 721.00** euros, soit un douzième correspondant à **40 393.42** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **244 403.00** euros, soit un douzième correspondant à **20 366.92** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **62 564.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 213.67** euros.

Soit un total de **1 017 917.10 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00101

Arrêté n° 2023-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE
19 AV RENE COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS ET - 760780783
Code interne - 033396

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 035.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **888.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 147.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **33 053.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **59 088.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **26 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 169.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **33 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 754.42 euros**.

Soit un total de **4 924.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00100

Arrêté n° 2023-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE
HAVRE
36 R MARCEAU
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 033394

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **347 621.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 102.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **337 519.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 666 638.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **133 690.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 147 949.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **347 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 968.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 666 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 886.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **133 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 140.83 euros**.

Soit un total de **178 995.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00098

Arrêté n° 2023-760780825-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780825-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP
104 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS ET - 760780825
Code interne - 033393

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 109.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **510.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 599.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **52 920.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **98 029.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **45 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 759.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **52 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 410.00 euros**.

Soit un total de **8 169.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00106

Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
18 R JACQUELINE AURIOL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760780981
Code interne - 034249**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **301 611.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 794.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **295 817.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **432 578.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **38 697.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **772 886.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **301 611.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 134.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **432 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 048.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **38 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 224.75 euros**.

Soit un total de **64 407.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GADET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00109

Arrêté n° 2023-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE
NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76165 CAUDEBEC LES ELBEUF
FINESS ET - 760781054
Code interne - 033403**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **176 533.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 298.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **111 235.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 429 829.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 429 829.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 162 803.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **17 855.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.**

162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **77 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 864 919.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **176 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 711.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 429 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **702 485.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 162 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 900.25 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **17 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 487.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **77 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 491.58 euros**.

Soit un total de **822 076.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00114

Arrêté n° 2023-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76212 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code interne - 034312

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 515.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 515.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 990 408.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 990 408.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **400 077.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **46 561.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 473 561.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **36 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 042.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 990 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **332 534.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **400 077.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 339.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **46 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 880.08 euros**.

Soit un total de **372 796.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00112

Arrêté n° 2023-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES
ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
76681 SOTTEVILLE LES ROUEN
FINESS EJ - 760782425
Code interne - 034313

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 163 602.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 163 602.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **222 629.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **27 359.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 413 590.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 163 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 300.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **222 629.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 552.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **27 359.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 279.92 euros**.

Soit un total de **201 132.51 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00123

Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760783159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND
COURONNE
R DU MUR CRENELE
76319 GRAND COURONNE
FINESS ET - 760783159
Code interne - 034250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 687.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 687.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **228 976.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **228 976.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **266 940.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **10 743.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 128.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **533 474.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **9 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **807.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **228 976.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 081.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **266 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 245.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 743.00 euros**, soit un douzième correspondant à **895.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **17 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 427.33 euros**.

Soit un total de **44 456.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00138

Arrêté n° 2023-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET
66 R DES PREAUX
76212 DARNETAL
FINESS ET - 760783563
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **569 453.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **419.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **840.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **52 663.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **5 875.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **629 250.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **569 453.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 454.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **419.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **52 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 388.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70.00 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **489.58 euros**.

Soit un total de **52 437.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GAËT



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00107

Arrêté n° 2023-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**MECS ASS AIDE AUX JEUNES
DIABETIQUES**

**76014 ANGERVILLE L ORCHER
FINESS ET - 760802439
Code interne - null**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **133.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **133.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **105 714.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **105 714.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **960.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **106 807.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **133.00** euros, soit un douzième correspondant à **11.08** euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **105 714.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 809.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **960.00** euros, soit un douzième correspondant à **80.00** euros.

Soit un total de **8 900.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00110

Arrêté n° 2023-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ANIDER CENTRE ACTIPOLE
18 R MARIE CURIE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760917773
Code interne - 034251

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **193 607.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **193 607.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **193 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 133.92 euros**.

Soit un total de **16 133.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00105

Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA
ROSERAIÉ
7 R CHARLES DALENCOUR
76552 SAINTE ADRESSE
FINESS ET - 760920603
Code interne - 034252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **347 886.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **785.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **347 101.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **512 454.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **56 843.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **917 183.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **347 886.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 990.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **512 454.00** euros, soit un douzième correspondant à **42 704.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **56 843.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 736.92** euros.

Soit un total de **76 431.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00132

Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE
ROUEN
28 R MERIDIENNE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760920918
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **621 195.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 767.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **555 428.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **736 941.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **111 123.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 469 259.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **621 195.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 766.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **736 941.00** euros, soit un douzième correspondant à **61 411.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **111 123.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 260.25** euros.

Soit un total de **122 438.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

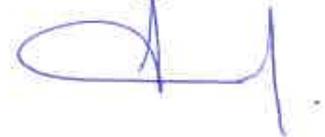
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-06-00124

Arrêté n° 2023-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

Arrêté n° 2023-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 034253

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **220 295.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 374.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **217 921.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 077 247.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **19 527.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **342 826.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 659 895.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **220 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 357.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 077 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 103.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **19 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 627.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **342 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 568.83 euros**.

Soit un total de **221 657.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-28-00001

Arrêté n°10 portant modification de l'arrêté du 4 juin 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Risle à Pont Audemer

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1 à L. 6143-8 et R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer modifié les 16/10/2015, le 08/12/2015, le 30/10/2017, le 13/04/2018, le 19/09/2019, le 07/09/2020, le 03/08/2021, le 31/08/2021 et le 11/09/2023 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU la désignation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, en date du 17 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont Audemer est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Michel LEROUX » est remplacé par « M. Alexis DARMOIS » représentant la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 septembre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Laurent BEAUDOUIN - Représentant le Maire de Pont-Audemer	17/06/2020
	M. Alexis DARMOIS – Représentant la communauté de communes de Pont-Audemer	28/09/2023
	Mme Florence GAUTIER - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Isabelle DUBOS - Représentant la CSIRMT	16/10/2019
	Dr Alice PROUX - Représentant la CME	31/08/2021
	Mme Alicia LAURENT - Représentant les organisations syndicales	11/09/2023
REPRESENTANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Hubert ALLIX - (Usagers - désigné par le Préfet)	17/10/2019
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Michel PARIS - (Personnalité qualifiée désignée par le DGARS)	07/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-28-00002

Arrêté n°12 portant modification de l'arrêté du 2
juin 2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal Alençon-Mamers

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers modifié le 15/02/2012, le 16/05/2014, le 23/06/2015, le 25/11/2015, le 6/01/2016, le 21/09/2017, le 17/09/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021, le 25/02/2022 et le 17/03/2022 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 13 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Marie LABELLE » représentant les organisations syndicales, est renouvelée dans cette fonction.
« M. Pascal LAMARCHE » est remplacé par « Mme Laëtitia LALOUE » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 septembre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	03/07/2020
	M. Frédéric BEAUCHEF - Maire de Mamers	26/05/2020
	M. Ahamada DIBO - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	10/09/2020
	Mme Sandrine PLESSIX - Représentant la communauté de communes Maine Saosnois	30/07/2020
	Mme Sophie DOUVRY – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Didier MANOURY - Représentant la CSIRMT	17/03/2022
	Dr Zakaria ZAKARIA - Représentant la CME	24/02/2022
	Dr Bernard RIVALLAIN - Représentant la CME	24/02/2022
	M. Marie LABELLE - Représentant les organisations syndicales	28/09/2023
	Mme Laëtitia LALOUE - Représentant les organisations syndicales	01/09/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Alain CHENEAU (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	Mme Arlette MARCADE (usagers -désignée par le préfet)	30/11/2020
	M. Pierre CHANTREL (usagers - désigné par le préfet)	30/11/2020
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	
	En cours de désignation (désignée par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-28-00003

Arrêté n°13 portant modification de l'arrêté du 2
juin 2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de
Villedieu-Les-Poêles

**ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU-LES-POELES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEDIEU-LES-POELES modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/05/2014, le 18/06/2014, le 29/05/2015, le 01/03/2016, le 16/02/2018, le 21/02/2018, le 08/07/2019, le 12/12/2019, le 14/09/2020, le 08/02/2021, le 03/08/2021 et du 12/04/2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 18 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Stéphane BIDEL » est remplacé par « Mme Marie OCTAVE » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 septembre 2023

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villedieu-les-Poêles

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Philippe LEMAITRE - Maire de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny	28/05/2020
	Mme Catherine BAZIN - Représentant la communauté de communes Villedieu Intercom	16/07/2020
	Mme Martine LEMOINE – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Lucile LESERVOISIER - Représentant la CSIRMT	12/12/2019
	Dr Yves SESBOUE - Représentant la CME	12/03/2023
	Mme Marie OCTAVE - Représentant les organisations syndicales	28/09/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Roger BAYSSAT - (usagers - désigné par le Préfet)	01/03/2016
	M. Yves BERARD - (usagers - désignée par le Préfet)	08/02/2021
	Mme Bernadette DESVAGES - (usagers - désigné par le DGARS)	21/02/2018

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-21-00005

Décision du 21 septembre 2023 au profit du
Groupe Hospitalier du Havre portant
renouvellement d'autorisation des prélèvements
d'organes (multi-organes) et de tissus (à
l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des
fins thérapeutiques sur une personne décédée
assistée par ventilation mécanique et conservant
une fonction hémodynamique ; des
prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques,
sur une personne décédée présentant un arrêt
cardiaque et respiratoire persistant.

**DECISION du 21 SEPTEMBRE 2023 AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

- **DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE,**
- **DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R 1233-1 à R1233-11 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques ou participant à cette activité ;
- R 1241-1 à R 1241-2-1 relatifs aux prélèvements sur personne décédée ;
- R 1242-1 à 1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 2 août 2015 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 novembre 2018, avec effet au 15 novembre 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 14 novembre 2023, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques.

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023.

VU la demande reçue à l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie le 3 avril 2023 du Groupe Hospitalier du Havre (GHH) en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 23 mai 2023 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sollicité par Groupe Hospitalier du Havre (GHH) ;

VU le rapport établi par le Dr Benjamin DARGENT-PARE, médecin-conseil à l'ARS de Normandie, en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 la demande de renouvellement présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (GHH) a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de la Biomédecine et par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires du Code de la santé publique relatif aux prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre (GHH) situé au Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2023 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit jusqu'au 14 novembre 2028.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, le Groupe Hospitalier du Havre devra déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 15 avril 2028.

Article 3:

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du havre situé à Le Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-09-26-00002

Arrêté de la rectrice de la région académique
portant composition du jury du BAFD en accueil
collectif de mineurs

Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2023 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFD de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs de la région Normandie :

Au titre des agents de l'État :

- Deux agents du rectorat de région académique relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports dont le président du jury :
 - Madame Véronique THIEBLEMONT, Conseillère technique et pédagogique supérieure, présidente du jury ;
 - Madame Hélène MARACHE, Cheffe du pôle Jeunesse, Engagement et Vie Associative, DRAJES de Normandie.
- Un agent de chacune des directions des services départementaux de l'Education nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports :
 - Madame Sandra DAUVILLIERS, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur Bruno LEONARDUZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports, SDJES de l'Eure ;
 - Madame Anne-Marie RENÉ, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES du Calvados ;
 - Monsieur Arthur LEPELLETIER, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de l'Orne ;
 - Monsieur Arthur ROMÉ, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Manche.

Au titre des représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Stéphane GARNIER, Responsable régional du secteur Animation Volontaire, CEMEA de Normandie ;
- Monsieur Florian GUÉRIN, Responsable régional d'activité BAFA/BAFD - Site de Caen, UFCV Normandie ;
- Madame Hélène LESUEUR, Coordinatrice BAFA/BAFD région Normandie, AFOCAL Normandie.

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Thierry BOUCHER, Administrateur, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Véronique GAILLARD, Directrice du service vacances de Caen, Eclaireuses Eclaireurs De France, Calvados.
- Monsieur Jérôme THIENNETTE, Coordinateur du pôle Jeunesse, Familles Rurales Normandie, Fédération du Calvados.

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales de la région :

- Monsieur Pascal GRIALOU, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

Article 2 :

Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur David BOUDINEAU, Responsable, Animation territoriale, site de Caen, UFCV Normandie ;
- Monsieur Alexis CALTOT, Responsable Pôle petite enfance, enfance et jeunesse, commune de Blangy sur Bresle ;
- Monsieur Anthony CLAUDIN, Directeur des Services enfance, Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie ;
- Monsieur Arnaud CROCHARD, Attaché d'administration, Conseiller en politiques Jeunesse, DRAJES de Normandie ;
- Monsieur Sébastien DUMOULIN, Ancien responsable territorial régional, Scouts et Guide de France, Rouen ;

- Madame Danielle GODQUIN, Responsable des accueils péri et extrascolaires à l'UNCMT, Hérouville Saint Clair ;
- Monsieur Vincent HARDOUIN, Délégué national, AFOCAL Normandie ;
- Monsieur Samuel HUET, Responsable du service jeunesse, Flers Agglo ;
- Madame Laure JOURDANEAU, Responsable du secteur formation, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Jessica LEGUILLON, Directrice de l'accueil de loisirs, commune de Pacy sur Eure ;
- Madame Nathalie LEMAHIEU, Directrice de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Eure ;
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, Responsable de mission sur les politiques éducatives et du service formation BAFA-BAFD, Ligue de l'Enseignement Normandie ;
- Madame Sylvine OLLIVER-FOLLIOT, Directrice du centre d'animation de la Grâce De Dieu de Caen pour la Ligue de l'Enseignement ;
- Madame Anouchka VAILLANT, Déléguée Nationale Chargée de Région Normandie, FRANCAS de Normandie.

Article 3 :

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFD sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés de composition du jury BAFD de la région Normandie, de l'ancien jury BAFD bas-normand et de l'ancien jury BAFD haut-normand.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le 26 SEP. 2023

Pour La rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-09-25-00004

Arrêté modificatif n°4 du 25 septembre 2023
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Orne



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°4 du 25 septembre 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin, 6 septembre 2022 et 2 juin 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 21 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants de la Mutualité française désignés au titre de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), remplace Madame Isabelle BINET en tant que membre titulaire :

Madame Geneviève MOISSERON
dont le siège de membre suppléant est déclaré vacant

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-25-00007

Arrêté portant sur la composition, l'organisation
et le fonctionnement de la Commission
Régionale de l'Economie Agricole et du Monde
Rural de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission
Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-45 et R.313-46
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.133-3
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI Jean-Benoît

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et de sa section spécialisée « agroécologie » est abrogé.
- Article 2** La COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.
Elle est chargée, outre les attributions qu'elle tient de l'article R. 313-45 du code rural et de la pêche maritime :
 - de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II*, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement
 - de donner un avis au préfet de région sur le projet de désignation des zones vulnérables

- de donner un avis au préfet de région sur le projet de schéma directeur régional des exploitations agricoles
- et plus généralement d'étudier et de débattre de tous sujets portant sur l'agriculture, l'agroalimentaire et le monde rural.

Article 3 La COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant.

Elle est composée des membres ci-après désignés :

a) représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie ou son représentant
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie ou son représentant
- 2 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) (DDT/M) de Normandie ou leurs représentants
- la directrice régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) de Normandie ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant
- 2 directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Normandie ou leurs représentants
- la déléguée territoriale de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant uniquement dans le cas où l'ordre du jour comprend des sujets relatifs aux équidés domestiques
- la présidente de la mutualité sociale agricole (MSA Côtes normandes) ou le président de la MSA Haute-Normandie) ou leur représentant
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Normandie ou son représentant

b) représentants des collectivités territoriales :

- pour le conseil régional de Normandie représenté, pour les secteurs agriculture et formations, par :

- Mme Stéphanie MAUBE, titulaire
- M Thibault BEAUTE, suppléant

- pour la communauté urbaine de Caen la Mer représenté par :

- M Bertin GEORGE, titulaire
- Mme Nelly LAVILLE, suppléante

- pour la communauté de communes d'Yvetot Normandie représenté par :

- M. Jacques CAHARD, titulaire
- M. Sylvain GARAND, suppléant

c) représentants des chambres consulaires :

- pour la chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) représenté par :

- M Jean-Louis BELLOCHE, titulaire
- M Pascal FERREY, titulaire

- M Gilles LIEVENS, suppléant
- M Sébastien WINDSOR, suppléant

d) représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

- le président de l'interprofession laitière (CRIEL Normandie) ou son représentant
- le président de l'association d'organisation de producteurs « Jardins Normandie » ou son représentant
- le président de Coop de France Normandie ou son représentant
- la co-présidente de Bio en Normandie ou son représentant
- le président de l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie (AREA) ou son représentant
- le président de l'association professionnelle PHYTEIS ou son représentant

e) représentants des organisations syndicales d'exploitants et de salariés agricoles et de propriétaires fonciers agricoles :

- le président et le vice-président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie ou leurs représentants
- le président des jeunes agriculteurs (JA) de Normandie ou son représentant
- le porte-parole de la confédération paysanne de Normandie ou son représentant
- le président de la coordination rurale de Normandie ou son représentant
- le président de la confédération française des travailleurs chrétiens - section agriculture (CFTC-AGRI) de Normandie ou son représentant
- le président de la fédération régionale de la propriété privée rurale ou son représentant, uniquement dans le cas où l'ordre du jour comprend des sujets fonciers.

f) représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés :

- la présidente du conseil des chevaux de Normandie ou son représentant

g) représentant des organisations de consommateurs :

- le président de UFC Que choisir Normandie ou son représentant

h) représentant des associations de protection de la nature :

- le président de France nature environnement (FNE) Normandie ou son représentant

i) représentants des personnalités qualifiées :

- la directrice projets qualités du CERFRANCE Normandie Ouest : Mme Karine MARIE
- le président d'entrepreneurs des territoires (EDT) Normandie : M. Freddy PREEL
- le président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation du matériel en commun (FR CUMA) : M. Etienne CAPELLE

Article 4 Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les formations agricoles et les industries agroalimentaires, la COREAMR comprend en outre :

- le président du comité régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA Normandie) ou son représentant

- le directeur régional Normandie de l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agro-alimentaire et les territoires (OCAPIAT) ou son représentant

Article 5 La commission peut, en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et son président inviter toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment (liste non exhaustive) :

- la directrice de l'institut polytechnique UniLaSalle ou son représentant
- la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant
- la présidente du centre Bretagne-Normandie de l'institut national de la recherche agronomique et de l'environnement (INRAE) ou son représentant
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant
- le directeur de l'institut de l'élevage (IDELE) ou son représentant
- le président du réseau ACTA en Normandie ou son représentant
- la responsable de la zone centre et Ouest de terre inovia ou son représentant
- la directrice de l'association régionale d'expérimentation horticole (ASTREDHOR) ou son représentant
- le président de la fédération régionale des centres d'Initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM) ou son représentant
- le président de l'association biodiversité, agriculture, sol et environnement (BASE) ou son représentant
- le directeur de littoral normand – Seenergi ou son représentant
- la directrice du pôle transactions électroniques sécurisées (pôle TES) ou son représentant
- le directeur de la fédération Normandie Végétal (NORVEGE)
- le président de la FREDON Normandie ou son représentant

Article 6 Lorsqu'elle exerce les compétences prévues par le cinquième alinéa de l'article R. 313-45 du Code rural et de la pêche maritime, la COREAMR se réunit en formation spécialisée.

La formation spécialisée est présidée par le préfet de région ou son représentant et est composée des collèges a, b, c, d, e à l'exception du représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire et du représentant de la fédération régionale de la propriété privée rurale, g et h de la commission plénière.

Son président peut inviter toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 La COREAMR ou sa formation spécialisée est réunie sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la COREAMR ou de sa formation spécialisée est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sauf quand elle traite des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels. Dans ce cas, le secrétariat est assuré par la chambre régionale d'agriculture de Normandie.

Article 8 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 25 SEP, 2023

Le Préfet ,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-27-00001

Arrêté préfectoral portant sur les engagements
agro-environnementaux et climatiques et sur les
aides en faveur de l'agriculture biologique en
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté préfectoral
portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Considérant

- les orientations stratégiques présentées et les propositions formulées en commission régionale agroécologique du 15 décembre 2022, établies en lien avec les enjeux agro-écologiques en Normandie ;

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du Code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

La liste des territoires des projets agro-environnementaux et climatiques retenus (PAEC) en campagne 2023 est jointe en **annexe 1**.

Les cartes des territoires des PAEC retenus en campagne 2023 sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/paec-deposes-suite-a-l-appel-a-projet-paec-2022-pour-les-campagnes-2023-a-2025-a3118.html>.

Les mesures (MAEC) listées en **annexe 2** sont ouvertes en campagne 2023 avec une durée d'engagement de 5 ans. Les notices des territoires et des MAEC comprenant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r566.html>.

Chaque cahier des charges fixe le montant unitaire de l'aide relative à la mesure.

Les contributeurs pour le financement des MAEC sont, selon les PAEC et leurs enjeux et priorité, le FEADER, le MASA, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'agence de l'eau Seine-Normandie.-

Article 2 Plafonds d'aides par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective ne pourra dépasser les montants annuels définis dans le tableau ci-après.

Définitions préalables :

- **Exploitation sortante** : exploitation agricole qui souhaite contractualiser la MAEC Système « *Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores* » (HBV), dont tout ou partie des terres était engagée en MAEC SPE3-SPM3 pour les départements 14, 50, 61 ou en MAEC SPE2-SPM2 pour les départements 27, 76 en 2022 ou en CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018) et dont la surface en herbe entre les campagnes 2022 et 2023 ⁽¹⁾ est stable ou a augmenté⁽²⁾.

- **Exploitation en évolution** : exploitation agricole qui ne relève pas de la catégorie des exploitations sortantes définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV, avec un taux d’herbe en 2023, inférieur d’au moins 5 points à celui requis pour le niveau de cette MAEC (défini dans le cahier des charges). La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2022 et 2023 est stable ou a augmenté ⁽²⁾.

- **Exploitation en maintien** : exploitation agricole qui ne relève pas des catégories des exploitations sortantes ou en évolution définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV. La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2022 et 2023 est stable ou augmente faiblement ⁽²⁾.

(1) La surface en herbe est la somme de la surface herbacée temporaire et des prairies ou pâturages permanents : catégories 1.9 et 1.10 (codes PRL, PPH et SPH) de la notice des codes culture PAC en vigueur pour la campagne 2022 et catégorie 1.5 (codes MLG et PTR) et 1.6 (codes PPH et SP) de la notice des codes cultures PAC en vigueur pour la campagne 2023. Les notices des codes culture sont accessibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

(2) Une diminution limitée de la surface en prairie temporaire entre 2022 et 2023 peut être tolérée (rotation).

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l’exploitation (total FEDAEER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1		8 000 €

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEDAE/Cofinancier national) hors entité collective
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toute MAEC Système Eau de niveau 3		12 000 €
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)		12 000 €
Toutes MAEC localisées hors MAEC Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		16 000 €
MAEC localisée Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		3 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zones intermédiaire (NO_MAZI)		8 000 €

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser les montants précédents en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le cas échéant, en fonction du nombre de demandes d'aides réceptionnées et de leurs enveloppes budgétaires disponibles, les agences de l'eau pourront intervenir en complément (top-up) des montants maxima annuels arrêtés ci-dessus.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, un plafonnement spécifique est appliqué selon la règle suivante : plafonnement individualisé pour chaque commune, association ou syndicat selon la moyenne des montants alloués lors des campagnes PAC précédentes depuis 2017. Le plafond applicable aux entités collectives est notifié par la DRAAF à chaque entité collective concernée.

Article 3 Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Les critères de priorisation et de sélection des demandes d'aides MAEC établis en Normandie figurent en **annexe 3** à l'exception des critères applicables dans le PAEC zone intermédiaire (MAZI). Pour ce PAEC, les critères sont spécifiés dans la notice de territoire et les notices des MAEC concernées (ZIGC et ZIPE) et accessibles via le lien internet indiqué à l'article 1.

Une priorisation complémentaire est susceptible d'être mise en place par arrêté de l'autorité de gestion afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités, les ressources financières correspondantes et les enjeux des PAEC validés.

Article 4 Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en **annexe 4** de cet arrêté.

Article 5 Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront, sauf exception précisée au 4ème alinéa du présent article, dépasser le montant annuel de 30 000 € tous financeurs confondus par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

Par exception, un déplafonnement du montant de 30 000 € pourra être appliqué pour tout projet comprenant au moins une parcelle dans le zonage « eau » spécifique « conversion à l'agriculture biologique » du territoire de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser 30 000 € en première année d'engagement et qui ne relèverait pas de l'exception précitée, ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 6 Coefficient de prorata spécifique pour les surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas. Pour les MAEC concernées, il en est fait référence dans les cahiers des charges applicables aux engagements agro-environnementaux.

Par dérogation, pour les mesures relevant de l'intervention « Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone », les surfaces en prairies et pâturages permanents couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins, sont éligibles.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Liste des annexes au présent arrêté

Annexe 1 - Liste des projets agro-environnementaux et climatiques

Annexe 2 - Liste des mesures agro-environnementales et climatiques par territoire

Annexe 3 - Règles de priorisation appliquées pour la sélection des demandes d'aides MAEC

Annexe 4 – Notice avec cahier des charges applicables aux engagements en faveur de l'agriculture biologique

Annexe 3 - Règles de priorisation

Définitions préalables :

* **PAEC à enjeu biodiversité** : PAEC avec enjeu biodiversité, pour lequel l'opérateur est l'animateur du site Natura 2000 ou du parc naturel régional (PNR).

* **PAEC à enjeu eau** : PAEC avec enjeu eau, pour lequel l'opérateur a la compétence eau potable.

* **PAEC à enjeu autre** : tous les autres PAEC.

* **Sous-PAEC « zone humide »** : sous périmètre d'un PAEC qui délimite les zones humides présentes sur le territoire du PAEC.

Les définitions des exploitations sortantes, en maintien ou en évolution figurent à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Principes de sélection des dossiers en fonction des enveloppes financières disponibles

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
1	<p>Pour toutes les MAEC, avoir déposé une fiche de liaison conforme</p> <p>Et, pour les MAEC systèmes, être agriculteur à titre principal</p> <p>Les 2 critères de priorisation précédents se cumulent à ceux mentionnés ci-dessous pour les rangs de priorité 2 à 9</p>		
2	<p>PAEC à enjeu biodiversité</p> <p>y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant</p>	2.1 - MAEC hors HBV	
		2.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 %	6 000 € ¹
		2.3 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante	6 000 €
3	<p>PAEC à enjeu eau</p> <p>y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant</p>	3.1 – MAEC hors HBV	
		3.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution ci-dessus	12 000 €
		3.3 – MAEC HBV de niveau 2 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution	10 000 €
		<p>3.4 – MAEC HBV de niveau 1 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution</p> <p>La MAEC HBV de niveau 1 est ouverte uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76</p>	8 000 €

¹ Le plafond est de 6 000€ (maintien) car le taux d'herbe exigé ne permet pas à l'exploitation d'être en évolution

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
3 (suite)	PAEC à enjeu eau y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	3.5 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 % pour les départements 14, 50, 61 et de 100 à 85 % pour les départements 27, 76.	6 000 € ¹
		3.6 – MAEC HBV de niveaux 1 à 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les MAEC HBV de niveau 1 sont ouvertes uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76.	6 000 €
4	MAEC en sous-PAEC « zones humides" (ZH) d'un PAEC à enjeu autre	4.1 – MAEC MHU1 à MHU4, ROSE, ESP1 à ESP4, IAE2 (mares) et IAE3 (fossés)	
		4.2 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : on appliquera une priorisation par taux d'herbe décroissant et les mêmes critères de sélection que ceux prévus pour le rang de priorité 9.	Plafonds identiques à ceux prévus pour le rang de priorité 9
5	MAEC HBV de niveau 3 en PAEC à enjeu autre	L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante.	6 000 €
6	MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) en PAEC à enjeu autre		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti : PHY, COV, FER et ARBO) en PAEC à enjeu autre		
8	MAEC localisées en PAEC à enjeu autre		
9	Autres MAEC HBV Priorisation par taux d'herbe décroissant	9.1 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation sortante L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6 000 €
		9.2 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en évolution. L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	12 000 €
		9.3 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en évolution. L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	10 000 €
		9.4 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en maintien. L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6000 €
		9.5 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en maintien. L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	
10	Autres situations		



UNION EUROPÉENNE
FONDUS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - hexagone Campagne 2023

12/05/2023

1

1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 OBLIGATIONS

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

- **Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique**

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1^{ère} année de conversion (C1), 2^{ème} année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3^{ème} année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre **l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de productions végétales doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés**

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'outil numérique Cartobio¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

¹ <https://cartobio.org/>

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions		
		Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive
En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive
Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.				
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir.	Obligation	Principale	Totale	Réversible

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

12/05/2023

8

7 PRECISIONS

7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3^{ème} année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ²	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif

2 Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ; Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ; Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » :</p> <p>Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » :</p> <p>Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ; Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ; Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ; Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ; Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>

<p>Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Tous les codes culture des catégories : « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ; « 1.2 Oléagineux ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ; Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ; Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ; Fenugrec (FNU) ; Lotier, minette (LOT) ; Lupin doux d'hiver (LDH) ; Lupin doux de printemps (LDP) ; Luzerne (LUZ) ; Pois protéagineux d'hiver (PHI) ; Pois protéagineux de printemps (PPR) ; Sainfoin (SAI) ; Soja (SOJ) ; Trèfle (TRE) ; Vesce, méliot, jarosse, serradelle (VES) ; Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ; Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ; Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ; Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ; Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ; Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées</p>
--	--

	<p>fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Jachère (JAC). Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » : Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	<p>Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » : Lavande et lavandin (LAV).</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Houblon (HBL) ; Pomme de terre (PTC) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	<p>Pour le maraîchage, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné : Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ; Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est</p>

12/05/2023

12

	<p>indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV.</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP et PEV).</p> <p>Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>
--	---

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-20-00010

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL DE LA NOUETTE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/03/2023

Le Préfet de l'Eure à
EARL DE LA NOUETTE
LE BOIS HEBERT
27390 VERNEUSSES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Clément DEGROOTE et l'apport des surfaces d'exploitation de la SCEA FORTIN au sein de l'EARL DE LA NOUETTE portant sur 107,1194 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MONNAI - 61470	- B	18
	- B	19
	- B	20
	- B	21
	- B	22
	- B	24
	- B	26
	- B	39
	- B	4
	- B	616
	- ZD	7
	- ZD	8
	- ZE	19

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

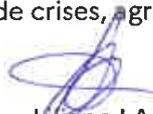
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, gridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-20-00009

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l' EURE - SCEA DEGROOTE Marc et Sophie



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DEGROOTE MARC ET CECILE

LE BOIS HEBERT

27390 VERNEUSSES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Clément DEGROOTE comme gérant et associé exploitant au sein de la SCEA DEGROOTE Marc et Cécile portant sur 170,5894 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GRAND CAMP	- ZH	3
	- ZH	46
	- ZH	48
	- ZH	49
	- ZH	50
	- ZH	51
	- ZI	41
	- ZI	43
	- ZI	44
	- ZI	59
	- ZI	80
	- ZI	81
MONNAI - 61470	- ZE	10
	- ZE	16
	- ZE	17
	- ZE	18
VERNEUSSES	- OC	180
	- OC	184
	- OC	197
	- OC	43
	- OC	46
	- YA	15
	- YE	3
	- YH	16
	- YH	26

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/03/2023

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-20-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -EARL ROMANE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/05/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL ROMANE

3A RUE DU PRESBYTERE

27800 THIBOUVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1184

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Mylène COUTEL et la création de l'EARL ROMANE portant sur 130,9045 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BARQUET	- A	269
	- A	270
	- A	313
	- A	396
	- A	441
	- A	465
	- A	475
	- A	476
	- A	477
	- A	478
	- A	495
	- A	496
	- A	504
	- A	568
	- A	578
	- A	580
	- A	581
	- A	583
	- A	85
	- A	88
	- A	93
	- D	2
	- D	4
	- D	474
	- D	475
	- ZA	17
	- ZA	21
- ZA	34	
- ZA	35	
- ZA	46	
- ZA	47	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

BARQUET	- ZA	65
	- ZA	66
	- ZA	74
	- ZB	11
	- ZB	12
	- ZB	14
	- ZB	15
	- ZB	16
	- ZB	17
	- ZB	32
	- ZB	36
	- ZB	37
	- ZB	38
	- ZB	39
	- ZB	5
	- ZB	6
	- ZI	31
	- ZI	32
	- ZI	33
	- ZI	35
	- ZI	38
	- ZI	39
	- ZI	40
	- ZI	50
	- ZI	51
	- ZK	2
	- ZK	39
	- ZK	40
- ZK	41	
- ZK	43	
- ZK	5	
- ZK	6	
- ZK	7	
- ZK	8	
GROSLEY SUR RISLE	- ZC	11
	- ZC	12
	- ZC	54
	- ZD	24
	- ZD	27
	- ZD	36
	- ZD	51

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/05/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-27-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- EARL CAMPMAS

Le Préfet de l'Eure à

EARL CAMPMAS

15 RUE D'EVREUX

27180 LES VENTES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1195

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 4,2018 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LES VENTES	- ZB	131
	- ZB	132
	- ZB	139
	- ZB	22
	- ZB	25
	- ZB	457

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/05/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-27-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- EARL CAMPMAS



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 25/05/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE LA PORTE ROUGE

2 Route de bournainville

27230 DURANVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1189

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 33,6355 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
L HOTELLERIE - 14100	- ZC	21
THIBERVILLE	- ZC	5
	- ZC	6
	- ZH	3
	- ZI	161
	- ZI	239
	- ZI	240
	- ZI	241
	- ZI	242

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/05/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-27-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département du
CALVADOS (février-mars 2023)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

**Service
Agricole
SA**

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 23/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_101

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,07 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
PROUSSY	ZM100 ZL48	2,07	RAINGEARD Maxime et LEJEUNE Juline

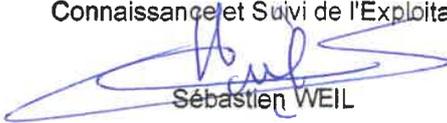
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL

**Monsieur RAINGEAD Maxime
2 le carrouge
14110 PROUSSY**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 29/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_119

Mesdames, Messieurs

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **159,04ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ERNES	Y81 Y17 Y60	7,06	RENAULT GILLES ET NOELLE
CONDES SUR IFS	AE73 AI60	1,68	RENAULT GILLES ET NOELLE
MEZIDON	AM84	4,33	RENAULT GILLES ET NOELLE
MEZIDON	A22 A23 B28	3,03	DAUGE Jean Pierre
PERCY EN AUGE	A76 A77 A80 A252 A334 A329 A335 – E6 - X1 X2- ZC12 ZC37 ZC17 -- ZB1 ZB2 ZB17 ZB28 - ZH18 ZH19	74,75	RENAULT GILLES ET NOELLE
VENDEUVRE	R385 - S47 S91 – YD37 - YE 36 YE57 YE97 - ZP16 ZP22	68,50	RENAULT GILLES ET NOELLE

ACCUSE DE RÉCEPTION

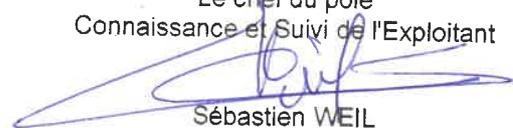
Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**SCEA FERME RENAULT
44 GRANDE RUE
14270 PERCY EN AUGE**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

)

**Service
Agricole
SA**

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 22/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_107

Madame

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **103 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ARGANCHY	D40	3,18	EUDIER Therese
ARGANCHY	C41 C43 D48 D49	9,86	indivision RIVIERE
ARGANCHY	B26 B27 B28 B29 B30 - C103 C104 – D19 D26 D28 D29 D38 D41 D42 D52 D53 D79 D81	25,67	RIVIERE Roland
JUAYE MONDAYE	ZB66 - ZC3 ZC83 ZC85 - ZN4	21,88	EUDIER Therese
HOTTOT LES BAGUES	A77 A78 A199 A204 A206 A221 A225 A232 – B70 B81 B83 B89 B91 B96 B102 B107 B109 B208 B428 B432	14,36	RIVIERE Roland
TILLY SUR SEULLES	B186	3,95	RIVIERE Roland
TOUR EN BESSIN	ZH66	2,28	RIVIERE Roland

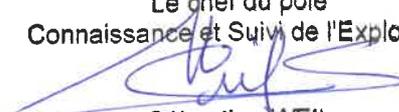
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

RIVIERE RAULT Laetitia
les plaiges
14400 ARGANCHY

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 2/04/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_073

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,18 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
HOTOT EN AUGÉ	A129	7,51	BAZIN Michel
HOTOT EN AUGÉ	A241	10,68	BOUTEILLER Jean Pierre

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

SCEA SAINT VAL
1407 route de Rumesnil
14430 HOTOT EN AUGÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_117

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **18,77 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT MARTIN DE MIEUX	ZV22	18,77	Mr et Mme CASTEL Dominique

ACCUSE DE RÉCEPTION

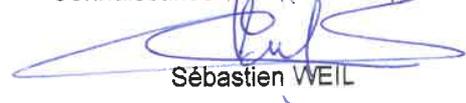
Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

SCEA AU FIL DE L'ANTE
1 hameau miette
14700 SAINT MARTIN DE MIEUX

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

**Service
Agricole**
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 2/04/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_125

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **131,70 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BEAUMESNIL	ZE21 – ZH1 - ZI1	9,70	Indvision BOUILLET Robert
CAMPAGNOLLES	ZH11	8,20	Indvision BOUILLET Robert
LANDELLES ET COUPIGNY	ZR56 ZR80 ZR84 ZR88 ZR89	0,70	GAEC BOUILLET
LANDELLES ET COUPIGNY	ZP54	0,60	BALLE Joel
LANDELLES ET COUPIGNY	YA8 AY9 – ZV20 ZV21	8,90	VEROULT Panek
LANDELLES ET COUPIGNY	ZD16 ZD61 – ZN70 ZN71	3,60	DUCHEMIN Genevieve
LANDELLES ET COUPIGNY	ZP29 – ZR48 ZR49 ZR59 ZR65	21,10	BOUILLET Didier
LE MESNIL BENOIST	A2 A3 A4 A5 A7 A8 A11 A12 A13 A14 A17 A18 A392 A393 A388 A389	12,40	BOUILLET Pascal
LE MESNIL BENOIST	A39	0,60	BOUILLET Didier
LE MESNIL BENOIST	A34 A38 A41 A42 A44 A45 A46 A67 - ZA1	9,50	VAUQUELIN Thérèse et DUPONT Cécile
LE MESNIL CAUSSOIS	ZA8 - ZB12	1,70	Indvision BOUILLET Robert
LE MESNIL CAUSSOIS	ZB14 – ZB26	1,90	BOUILLET Pascal
LE MESNIL CAUSSOIS	ZA9 – ZB24	1,30	GAEC BOUILLET
LE MESNIL ROBERT	ZA32	0,90	BALLE Joel
LE MESNIL ROBERT	ZB42 – ZB119	21,70	DUCHEMIN Genevieve
MESNIL CLINCHAMPS	ZK102	0,50	GUILLAUME David
MESNIL CLINCHAMPS	ZK166	5,60	SAVEY Solange
MESNIL CLINCHAMPS	ZK18 ZK103 ZK128 ZK123 ZK130	11,80	GAEC BOUILLET
MESNIL CLINCHAMPS	ZK166	5,60	SAVEY Solange
SEPT FRERES	ZC14 ZC16 ZC17	1,20	GAEC BOUILLET
SEPT FRERES	ZC53	3,70	BOUILLET Didier
SEPT FRERES	ZC13 ZC15 ZC18	6,10	Indvision BOUILLET Robert

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/03/2023

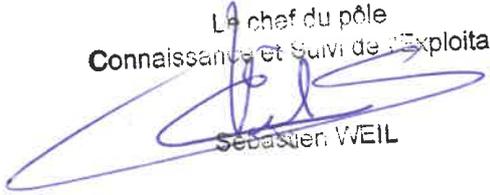
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**GAEC BOUILLET
COUIGNY
14380 LANDELLES ET COUIGNY**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Caen, le 6/04/2023

)
Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_120

Madame , Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **177,95 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BRICQUEVILLE	D35	0,49	GAEC FERME DE LA COUTURE
BRICQUEVILLE	A87 A102 A107	3,06	LEGALLOIS Françoise
BRICQUEVILLE	A92 A104 – B93 B94 B95 - D120	6,93	MARTIN Ginette
BRICQUEVILLE	A57 – B37 B38 B40	10,45	Indivision BOILLEAU
BRICQUEVILLE	D99 D100 D104 D105 D106 D113 D115 D116	13,10	ANGOT Gerard
BRICQUEVILLE	D28 D29 D30 D31 D36 D37 D38 D101 D103 D114 D117 D169 - B211	19,21	Mr et Mme MARTIN Jean Pierre
BERNESQ	B177 B179	3,31	HAMELIN Josiane
CASTILLY	E130 E137	4,36	GAEC FERME DE LA COUTURE
CASTILLY	E72 E78 E79 E81 E82 E83 E84 E85	18,01	BEAUFILS Odile
CASTILLY	D70 D75 D76 D78 D79 D80 D90 D101 - E16 E60 E61 E62 E77 E80 E96 E97 E98 E99 E128 E129 E131 E132 E142 E144 E145 E166 E175	36,60	Mr et Mme MARTIN Jean Pierre
CASTILLY	D73	1,17	DE GUERPEL Jacques
COLOMBIERES	A80 – D11	8,53	DE LEVIS MIREPOIX Eliane
COLOMBIERES	A13 A14 A118 A119 A120	18,96	DE MAUPEOU Charles
COLOMBIERES	B135	1,21	DE GUERPEL Jacques
COLOMBIERES	B132 B133 B134	1,58	NICOLLE Françoise
FORMIGNY LA BATAILLE	ZE31	1,96	Mr et Mme MARTIN Jean Pierre
LE BREUIL EN BESSIN	A184 A191 A326	3,63	BEAUFILS Odile
LE MOLAY LITTRY	A26 A27 A450	2,73	BEAUFILS Odile
SAINT JEAN DE SAVIGNY	C236 C239 C269 C373 C375	4,02	GODEFROY Claude
SAINT JEAN DE SAVIGNY	C131 C132 C136 C137 C138 C139 C140	8,51	Mme LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE
SAINT JEAN DE SAVIGNY	C42 C43 C44 C46 C55 C233	5,44	DESHEULLES Pierre
SAINT MARTIN DE BLAGNY	A223	1,69	HAMELIN Josiane
SAINT MARTIN DE BLAGNY	A87 A104	2,99	DAZEL Marie Claire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

ACCUSE DE RÉCEPTION

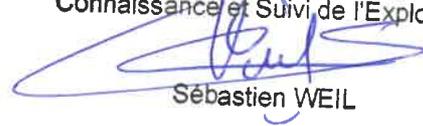
Dossier réceptionné complet le : 17/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame , Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**GAEC DE LA COUTURE
La couture
14330 CASTILLY**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)
Service Agricole SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_105

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **50,05 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LANDELLES COUIGNY	ZT16 ZT43	16,18	LEPELTIER Joseph
PONT BELLANGER	ZA16 ZA37 ZA38	33,87	LEPELTIER Joseph

ACCUSE DE RÉCEPTION

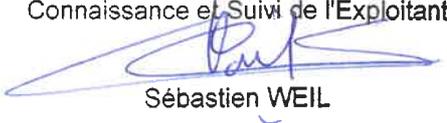
Dossier réceptionné complet le : 09/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC LAHAYE
La tabourie
14380 LANDELLES et COUIGNY

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 28/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_045

Madame

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,52 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
GONNEVILLE SUR MER	A581 A582 A584 A585 - A711 A712	0,52	GOSSELIN Michel et Thérèse

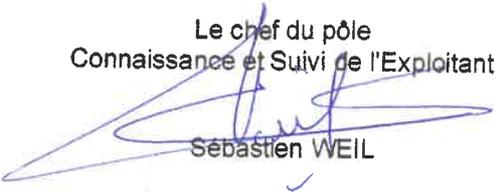
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **02/02/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

DOMINGUEZ Céline Inés
61 rue Saint Jacques
14160 DIVES SUR MER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2023-09-27-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (février-mars 2023)

02/03/2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 14/03/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_108

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,44 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
SAINT GERMAIN DU CRIOULT	ZL02 ZL12 ZL53	10,44	LEMASSON Francis

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

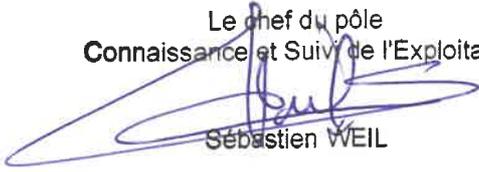
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

EARL DE LA LONDE

LA LONDE

61100 CALIGNY

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 15/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_093

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,92 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MANDEVILLE EN BESSIN	B346 B360	1,91	Indivision POITEVIN Raymond
TREVIERES	B51	1,01	Indivision POITEVIN Raymond

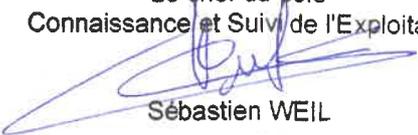
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

EARL DE LA LUZERNE
239 chemin du marais du bourg
14710 TREVIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
2, rue de la République - 14000 Caen

101401



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

**Service
Agricole**
SA

Caen, le 16/03/2023

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_114

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **98,36 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BRETTEVILLE LE RABET	ZD1 ZD83	8,78	LATROUITE Cécile
BRETTEVILLE LE RABET	ZE 26	6,31	Notaire MICHELLAND (DUPONT Evelyne)
BRETTEVILLE LE RABET	C 20 21	2,29	DESMYTTERE Catherine
BRETTEVILLE LE RABET	AB147 - C 27 C54 C79- ZD 43 - ZE 24 25 ZB11 ZB13 ZB34 ZB62- ZD13 ZD14 ZD15 ZD27 - ZE 29	64,29	DESMYTTERE Luc
BRETTEVILLE LE RABET	ZD84	1,57	BINET Hubert
ESTREES LA CAMPAGNE	AH4 AH28 AH29	6,57	DESMYTTERE Luc
ESTREES LA CAMPAGNE	AA01	3,36	BINET Hubert
GRAINVILLE LANGANNERIE	AH 1	2,82	DESMYTTERE Luc
URVILLE	ZD 2	2,46	DESMYTTERE Luc

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL

EARL DES GRANDS ORMES
16 chemin de fontaine
14220 MOULINES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Caen, le 08/03/2023

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_103

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,82 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

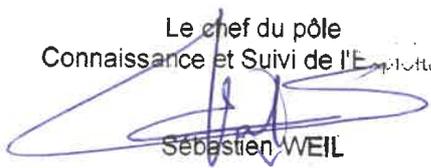
Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
FRESNAY LE PUCEUX	ZI11	1,82	CHAPRON Didier et Jean Marc

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 3/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitation

Sébastien WEIL

EARL METAIS
87 rue nationale
14220 SAINT LAURENT DE CONDEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 09/03/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_068

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,56ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
LE RECULEY	ZD25	2,56	LEBASSARD Guy

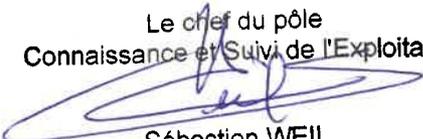
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**EARL DU GRANIT
LA BESLIÈRE
14500 VAUDRY**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 2/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_094

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,84 ha** situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT MARTIN DES BESACES	ZA66 – ZB37 – ZC15 – ZD1 ZD6 ZD9	13,84	TOQUET Roger

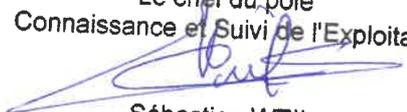
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le :27/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**FRANCOIS Ludovic
LE PETIT CAUVILLE
14350 SAINT MARTIN DES BESACES**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2023-09-27-00004 - Accusé de réception de
demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS (février-mars 2023)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)
Service Agricole SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4
Caen, le 28/03/2023
OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_124

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **30,23 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ESTREES LA CAMPAGNE	AI57	0,11	CHAPRON Luc
GRAINVILLE LANGANNERIE	AC54 AD19 AD67	11,53	CHAPRON Luc
SAINT GERMAIN LE VASSON	ZA209 ZA210	2,54	CHAPRON Luc
URVILLE	D139 D142 D323 D346 D347	17,05	CHAPRON Luc

ACCUSE DE RÉCEPTION

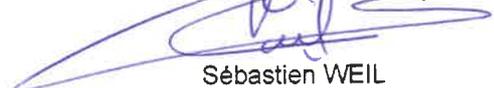
Dossier réceptionné complet le : 23/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

EARL PBL
9 Rue de Saint Hilaire
14190 GRAINVILLE LANGANNERIE

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 28/02/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_041

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **66,23 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CAMPANDRE VALCONGRAIN	ZD37 ZD39 ZD40 ZD48	4,30	LEHERON Martine
LE PLESSIS GRIMOULT	A48 A54 A61 A63 A540 A588 A689 A691 A693 – ZC15 - ZD44 ZD45 ZD46 ZD47 ZD50 ZD51 ZD05 ZD06 ZD63 ZD64 - ZE14 - ZO41 ZO45 – ZP91 ZP84	51,83	LEHERON Martine
SAINTE PIERRE LA VIEILLE	E522 E524 E525	10,27	LEHERON Martine

ACCUSE DE RÉCEPTION

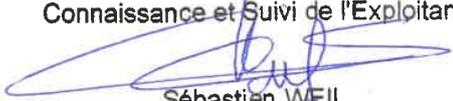
Dossier réceptionné complet le : 10/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ECURIE COLIGNY Valentin
le bourg
14770 LE PLESSIS GRIMOULT

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 21/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_63

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,61 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
ECOTS	A151 A154 A155 A213 A214 A216 A217	9,18	JULES Marie Josephe
LIEURY	B147	0,09	JULES Marie Josephe
SAINT PIERRE EN AUGÉ	A70 – B148 B149	4,34	JULES Marie Josephe

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **14/02/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAEC DE TOLLEVILLE
Route DE SAINT GILLES DE LIVET
14340 RUMESNIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 18/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_111

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **19,44 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
NORON L'ABBAYE	ZD14 ZD105	13,42	Mr et Mme CASTEL Dominique
SAINT MARTIN DE MIEUX	ZR13	6,02	Mr et Mme CASTEL Dominique

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

CASTEL Fabien
2 miette
14700 SAINT MARTIN DE MIEUX

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 21/02/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_55

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,10 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
CAHAGNOLLES	B23 B25 – D27	6,34	GLINEL Corine
SAINT PAUL DU VERNAY	C53 C49 C44 C31 C43	7,82	

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

EARL DU MESNIL
LE Mesnil
14490 CAHAGNOLLES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service

Agricole

SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE

Tél. : 02 31 43 16 78

Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général

Vanier – CS 75224

14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 09/03/2023

OBJET : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_56

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **33,79 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
GLOS	H14 H15 H28 H158 H159	16,04	DUBOURG Pierre
BEUVILLIERS	ZE42 ZE43	17,75	DUBOURG Pierre

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2023**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

EARL DES BOSSETTES
chemin des bosettes
14100 GLOS



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)
Service Agricole SA
Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 4/04/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_109

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **165,91 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CORDEBUGLE	A24	10,88	Indivision DUBOIS
CORDEBUGLE	C10 C11 C16 C38 C41 C43 C44 C165 C173 C178	13,09	LEGOFF Michel
CORDEBUGLE	C18 C144	5,44	LEGOFF Paule
CORDEBUGLE	C172	0,18	LEGOFF Olivier
L'HOTELLERIE	D104 D105 D108 D110 D112 D113 D114 D115 D153 D201 D202	7,15	LEGOFF Olivier
LA CHAPELLE HARENG (27)	ZC10	0,42	LEGOFF Olivier
MAROLLES	B147	0,64	CONSORT DARAGON
MAROLLES	B261	0,21	HENRY Simone
MAROLLES	B143 B146 B148	6,24	Indivision DUBOIS
MAROLLES	B27 B32 B36 B37 B38 B44 B46 B48 B49 B50 B104 B105 B106 B107 B109 B145 B149 B159 B160 B165 B168 B169 B226	14,05	LEGOFF Michel
MAROLLES	D74 D75	4,67	FOURNEAU Claudine
MAROLLES	D9 D10 D31 D33 D331 D332 D365 D368	29,94	OSMONT Marie Thérèse
MAROLLES	A60	3,15	LEMEGNEN Nicole
MAROLLES	A1 A2 A3 A4 A5 - B8 B9 B12 B13 B14 B16 B25 B26 B28 B31 B34 B35 B39 B40 B41 B42 B43 B47 B164 B170 B118 B161 B171 B172 B175 B176 B153 B229 B230 B262 B287 B341 B345 - D43 D329 D330 D364 - E96	60,03	LEGOFF Olivier
MAROLLES	B045 B167	0,39	LEROY Genevieve
THIBERVILLE (27)	ZE51 ZE56	3,56	VASLIN Daniele
THIBERVILLE (27)	ZE9	4,42	LEGOFF Olivier
THIBERVILLE (27)	ZE7	1,46	LEGOFF Michel

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

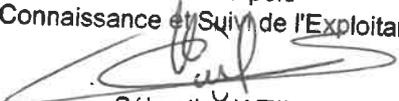
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**LE GOFF Stéphane
500 route de courtonne
14100 MAROLLES**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 27/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_064

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,38 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
RYES	B25 B14 B15	2,38	MR ET ME GUILBERT Michel

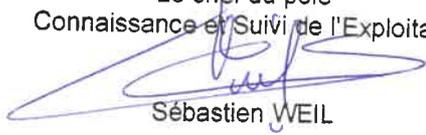
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEIL

SCL DU PETIT FONTAINE
2 le petit fontaine
14400 RYES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

**Service
Agricole
SA**

Caen, le 27/03/2023

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_113

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **105,20 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CANCHY	ZE29 – ZH14 ZH17	6,75	MONTAGNE Joelle
CANCHY	ZH18 ZH21	3,06	FRISE Anne Marie
CANCHY	ZH19	0,59	MONTAGNE Jeannine
ECRAMMEVILLE	ZH28	0,66	DAVID Anne
ECRAMMEVILLE	ZC195 ZC197 ZC196 ZC139 – ZH34	5,98	MARIE Thierry
ECRAMMEVILLE	ZH30	3,41	DESJARDINS Claude
ECRAMMEVILLE	ZC83	3,34	DE BREMOND DARS Marie
ECRAMMEVILLE	ZH2	1,97	FILMONT Anne Claire
ECRAMMEVILLE	ZE54	2,46	ROUX Annette
ECRAMMEVILLE	ZH29	0,49	CHARPENTIER Anne Marie
ECRAMMEVILLE	ZH8 ZH15	6,99	MEZEL Roger
ECRAMMEVILLE	ZD37 - ZH31	3,16	MARIE Armande
ECRAMMEVILLE	ZD17- ZH32	1,11	MONTAGNE Joelle
ECRAMMEVILLE	ZC57	0,59	Commune d'ECRAMMEVILLE
ECRAMMEVILLE	ZC189	4,97	POULAIN Jérôme
ECRAMMEVILLE	ZH33	0,99	ANDRE Jeannine
ECRAMMEVILLE	ZH26	2,08	CROSVILLE Michel
ECRAMMEVILLE	ZB1 ZB56 - ZD7 ZD8 ZD9 ZD10 ZD27 ZD28 ZD29 ZD62 ZD64 – ZH35 ZH47 ZH48	35,30	CROSVILLE Madeleine
ECRAMMEVILLE	ZD18	2,70	FRISE Anne Marie
LONGUEVILLE	B180 – ZA10	6,53	FRISE Anne Marie
LONGUEVILLE	B181	3,63	MONTAGNE Jeannine
TREVIERES	E117 E277 E275 E1 E116	9,27	CROSVILLE Madeleine

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

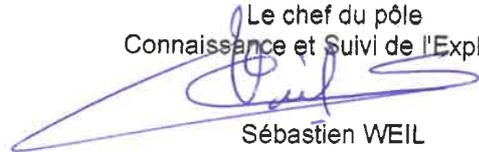
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**GAEC MALVENT
Hameau Talvast
14710 FORMIGNY LA BATAILLE**

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Sébastien WEIL



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Tél. : 02 31 43 15 37
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 08/03/2023

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_102

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,29 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ESTRY	ZD26	1,78	BOREL Gérard
LE THIEL BOCAGE	OC92	0,56	BOREL Gérard
LE THIEL BOCAGE	C458 C460 C603 C625 C626	2,96	MARIE Gisele

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle connaissance
et suivi de l'Exploitant

Sébastien WEIL

GAEC DU CREUX LAIT
Le Creuley
14410 VALDALLIERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)
Service Agricole
 SA
 Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
 Tél. : 02 31 43 16 78
 Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
 Vanier – CS 75224
 14052 CAEN Cedex 4
 Caen, le 18/03/2023
OBJET : Contrôle des structures
 Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_110

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **135,71 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BOULON	ZH106 – ZK3	3,20	BERTHAUD Pascal et Béatrice
BOULON	ZM16 ZM17 – ZE33 ZE105 ZE107	30,20	LEBRET Alain
BOULON	ZK21 ZK22 ZK58	13,17	Indivision SOREL
FONTENAY LE MARMION	ZI1 – AM94	16,66	CARRIERE DE LA ROCHE BLAIN
FONTENAY LE MARMION	AN 7 AN16 – ZL6	12,93	LEBRET Alain
FRESNEY LE PUCEUX	ZI3	0,33	LEBRET Alain
FRESNEY LE PUCEUX	ZC6 – ZD18 ZD20– ZN18 ZN19 ZN33- ZO14 - ZP9	21,15	CONSORT LEGENTIL
MAY SUR ORNE	ZI2	4,84	LEBRET Alain
MAY SUR ORNE	AH38 – ZI32 ZI33 ZI34 ZI35 ZI37 ZI38 ZI39 ZI70	20,76	DEMEYER Genevieve
SAINT MARTIN DE FONTENAY	ZS14 ZS17	4,91	LEBRET Alain
SAINT MARTIN DE FONTENAY	ZS18	3,59	SAS SEPHIE DEVELOPPEMENT
SAINT MARTIN DE FONTENAY	ZS16	3,55	Indivision GUERIN

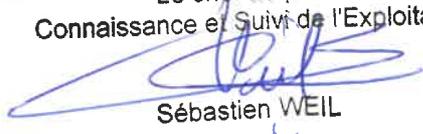
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
 Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

LEBRET Berthille
 114 rue du val distraït
 14220 BOULON

Le chef du pôle
 Connaissance et Suivi de l'Exploitant

 Sébastien WEIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

)

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général
Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

Caen, le 22/03/2023

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2023_115

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,78 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CAUVICOURT	E32	0,29	LEMOIGNE Geneviève
SOIGNOLLES	Z5 Z14 Z15	15,10	LEMOIGNE Geneviève
SAINT SYLVAIN	AD22 AE12 AR13	10,38	LEMOIGNE Geneviève

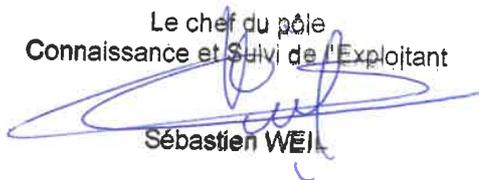
ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle
Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Sébastien WEILL

LEMOIGNE Olivier
4 chemin d'ARGENCES
14190 SAINT SYLVAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-22-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de la
Seine-Maritime (avril 2023)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 9 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur PETIN Brice
56 chemin de la Cavée aux coqs
76190 BETTEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8,53 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NORVILLE	A0978-A0434-A0436

Votre dossier est réputé complet à la date du **27 avril 2023** sous le numéro **7623-067**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 12 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
SCEA D'AUZOUVILLE
2 Chemin d'Auzouville
76590 BERTREVILLE ST OUEN

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre passage en société SCEA D'AUZOUVILLE et l'installation de Mme Elise CALAIS, pour une superficie de 149,26 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
AUPPEGARD	ZC38-ZC40-ZH27-ZC15-ZC39-ZC41-ZH32-ZL2
LAMMERVILLE	AE146-AE147-ZC0038-ZC0039-ZD0020-ZK0014
BERTREVILLE ST OUEN	A0015-A0174-A0175-A0176-A0222-A0263-ZH0012-ZM0011- ZE0002-ZE0003-ZE0004-ZE0005-ZH0013-ZM0012

Votre dossier est réputé complet à la date du **14 avril 2023** sous le numéro **7623-085**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

[http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/
Recueil+des+actes+administratifs](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs)

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABENE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 24 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

SCEA DE LA COUTURE
Monsieur LEGRAND Alexandre
13 chemin de Jeanne d'Arc
76260 ETALONDES

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 08 a 76, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LE MESNIL REAUME	ZC21 – ZC20 – ZC64 - A643

Votre dossier est réputé complet à la date du 4 avril 2023 sous le numéro 7623-101

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN-Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud **IZABELLE**

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 11 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles

Mél : cdtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
Monsieur VANDERMEERSCH Aldric
300, route du Gros Chêne
76110 BREaute

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 75 ha 16 a 46, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ANNOUVILLE VILMESNIL	A307 – A268 – A304 – A305 – A306 – A379 - ZA16

Votre dossier est réputé complet à la date du 11 avril 2023 sous le numéro 7623-102.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 24 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le responsable du bureau des structures agricoles
à

EARL BEUZELIN
M. BEUZELIN François et Mme BEUZELIN
Annie
812, route de Saint Laurent
76560 BERVILLE EN CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 30 ha 05 a, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	ZE8 - ZE5 - ZE27
LES TROIS PIERRES	ZA13

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 avril 2023** sous le numéro **7623-117**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 30 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Madame, Messieurs les gérants
SCEA FONTAINE CORDIER
502 route de la Ferme Hubert
76110 ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de la constitution de la SCEA FONTAINE CORDIER par la fusion entre la SCEA DU CORDIER et LE GAEC FONTAINE, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 136,64 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NORMANVILLE	ZL43-ZL6-ZL25
TURRETOT	C1-C3-D179-D272-D103-C7-C8-C9-C144-C227
NOTRE DAME DU BEC	A618-A273-A431
HERMEVILLE	B247-B251-B99-B95-B2-B3-B248-B252-B9-B10-B11-B249-A281-B306-B277
PARC D'ANXTOT	ZC15-A324-ZC5-ZC4
ST VIGOR D'YMAUVILLE	D208-D595-D209-D203-AB2

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 avril 2023** sous le numéro **7623-107**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/3

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 31 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

SCEA DES BASSES FLANDRES
1, rue des Alliés
76340 GUERVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **155 ha 34 a 70 ca**, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MILLEBOSC	B383 – B230 - A21 – A111 – B213 – B221 – B229 – B385 – A147 – A216 – B174 – B179 – B182 – B183 – B188 – B190 – B96 - B254
GUERVILLE	B24 – B261 – B266 – B108 – B109 – B116 – B310 – AB49 – AC36 – AC38 – A182 – AK1 – AK284 – AL104 – AL105 – AL106 – AM103 – ZA1 – ZA18 -ZA20 – ZA238 – B305 – B306 – AH306 – AK8 – AL155 – AL156 – B23 – B70 - B127 – AB50 – AC118 – AL119 – AL122 – ZA244 – ZA245 – B4 – AB33 – AB34 – AB35 - AB36 – AB40 – AB42 – AB51 – AB50 – AB60 – ZA19 - ZA28
BAZINVAL	ZA5
MELLEVILLE	ZD17 – ZE2 – ZE12 - ZE1
MESNIL REAUME	ZC47 – ZC51 – A582 - ZA8

Votre dossier est réputé complet à la date du **24 avril 2023** sous le numéro **7623-119**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Annabud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 1 juin 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur COEFFIER David
16 route d'Argueil
76440 LA FERTE ST SAMSON

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, par votre entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SC DE CULTURES DE LA FERME DU MANOIR DE VARDES, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 72,52 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NEUF MARCHE	A30-A34-A37-A86-A132-A135-A141-A230-A238-A134-A143-A144-A145

Votre dossier est réputé complet à la date du 26 avril 2023 sous le numéro 7623-109.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUËN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

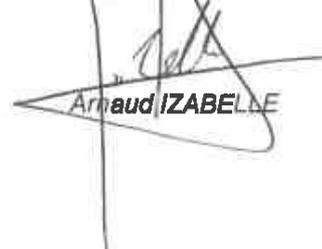
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 11 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC DEGENETAIS
60 rue d'Ecqueville
78930 OCTEVILLE SUR MER

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 11,30 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
OCTEVILLE SUR MER	ZE193

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 avril 2023 sous le numéro 7623-100.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R. 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP-76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud ZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP.76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
EARL DU MIRLIBUT MAZE-COLBOC
400 route du Mirlibut
76430 ETAINHUS

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, et l'installation de Mr MAZE-COLBOC Maxime l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 18,70 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
EPRETOT	ZC21-ZC23-ZK30-ZK52-ZK53-ZK54
GOMMERVILLE	ZB18-ZB23
ETAINHUS	B49-B836-B235-B236-B404-B774

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 avril 2023** sous le numéro **7623-108**.

Il vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R. 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 11 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur AUBER Bertrand
851 route du Maugendre
76110 BREaute

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de 3 ha 89 a située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BREAUTE	ZO2

Votre dossier est réputé complet à la date du 12 avril 2023 sous le numéro 7623-105.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 12 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
Monsieur BETTENCOURT Nicolas
910, route de la Galerie
76360 BOUVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de la mise en conformité de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 24 a 20 ca, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT PAER	ZI37 - ZI19

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 avril 2023 sous le numéro 7623-114

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 16 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles

Mél : cdtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
Monsieur LENDORMY Thierry
45, le Ramboc
76400 EPREVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 2 ha 00 a 07 ca, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT JOUIN BRUNEVAL	D735

Votre dossier est réputé complet à la date du **20 avril 2023** sous le numéro **7623-118**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Ariane IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 24 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
Monsieur MASSY Mathieu
44, rue des Marronniers
76630 GUILMECOURT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **61 ha 09 a**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
PETIT CAUX - ASSIGNY	A418 - A419 - A574 - ZB32 - ZB33 - ZB38 - ZC31 - ZD19 - ZD20 - ZD23 - A676p.- ZC30 - A500 - ZC05p
TOUFFREVILLE SUR EU	ZB1 - ZB2

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 avril 2023** sous le numéro **7623-116**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 22 mai 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole
à

SCEA QUESNAY POLYCLTURE
433, rue de Durdan
76210 BERNIERES

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la constitution de la SCEA et l'installation de Mme DENIEAU Isaure, Mme FOUZNIAL Astrid et Mme COLLONNIER Victoire, pour une superficie de **156 ha 92 a 35**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BERNIERES	ZA3 - ZA6 - ZB53 - A272 - ZB37- A37- A69 - A259 - A273 - A304 - A335 - A336 - A337 - A347 - A420 - A513 - ZA1 - ZA5 - ZB6 - ZB13 - ZB18 - A368 - A22 - A334 - A457 - A458 - A459 - A497 - A498 - ZA2 - A28 - A31 - A484 - A485 - A488 - A490 - A491 - A494 - A495 - A496 - A384 - A385 - A492 - ZB35 - ZD9 - A367 A434p
ROUVILLE	ZC3
GISORS	XH231 - XH232 - XH248 - XH254 - XH361 - XH362 - XH363 - XH364 - XH411 - XH413 - XH414 - XH412 - XH415

Votre dossier est réputé complet à la date du 11 avril 2023 sous le numéro 7623-104.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 5 mai 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le gérant
SCEA HUET
1194 rue de Frevent
76440 HAUCOURT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5,82 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NULLEMONT	ZE25

Votre dossier est réputé complet à la date du 13 avril 2023 sous le numéro 7623-093.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-22-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de la
Seine-Maritime (février 2023)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs et Madame les gérants
EARL DE LA BRECHE
386 route de Paris
76440 SAUMONT LA POTERIE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation et l'installation de Mr Guillaume AUDEFROY pour une superficie de **44,7674 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LE FOSSÉ	B176-277B178-277B1135-277B1137-277B172-277B171-277B173- B286-B838-B50-B51-B54
FORGES LES EAUX	AO102-AO103
LONGMESNIL	A0121-277A0009-277A0012-277A0210-277A0212
RONCHEROLLES EN BRAY	B0359-B0365- B0360-C0142-B0364-C0143
SAUMONT LA POTERIE	C0108-C0110-C0418-C0419-C0556

Votre dossier est réputé complet à la date du **16 février 2023** sous le numéro **7623-045**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/3

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 4 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole

Mél : dctm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
EARL LES GRANDS JARDINS
Messieurs HEYNSSSENS François et Xavier
7, rue des Quesnets
76910 CRIEL SUR MÉR

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 50 ha 69, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CRIEL SUR MER	ZK42 – AM44 – ZN35 – ZI12 – AK74 – ZI36 – ZK58 - AM75
ETALONDES	ZC44 B138
SAINT REMY BOSCROCOURT	ZB21
CUVERVILLE SUR YERES	ZD19
EU	A490
PONT ET MARAIS	AD339

Votre dossier est réputé complet à la date du **16 février 2023** sous le numéro **7623-044**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

COPIE

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
L'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Anne VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10 et 02 76 78 35 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

MéI : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
EARL DU BOSCOL
579 route d'Hericourt
76640 ROCQUEFORT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3,93 ha située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ROCQUEFORT	AB150.

Votre dossier est réputé complet à la date du **16 février 2023** sous le numéro **7623-043**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau structures agricoles,*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
annie.van-elslande@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le gérant
ÉARL DELALANDRE
4 Blanques
76630 AVESNES EN VAL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 6 ha, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MESNIL REAUME	ZA73-ZB148-ZB128

Votre dossier est réputé complet à la date du **2 février 2023** sous le numéro **7623-039**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32.00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 2 mars 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35.10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
annie.van-elslande@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur LAMMENS Clément
730 rue le Vauchel
76270 BULLY

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de votre installation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 9,43 ha, située sur

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT MARTIN OSMONVILLE	ZE35-ZE124
BOSC MESNIL	ZB008
NEUFBOSC	AB0289-AD0043-AD0061

Votre dossier est réputé complet à la date du **8 février 2023** sous le numéro **7623-040**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

[http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/
Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02.76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
annie.van-elslande@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC LEROUX
21 route de Montivilliers
Hameau de RIMBERTOT
76930 CAUVILLE S/ MER

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **6,34 ha**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA POTERIE CAP D'ANTIFER	ZA37

Votre dossier est réputé complet à la date du **15 février 2023** sous le numéro **7623-038**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

[http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/
Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 4 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur HANGARD Edouard
13 rue des Clos-masures
BERMONVILLE
76640 TERRES DE CAUX

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de la dissolution du GAEC RECONNU DU BILLARD et reprise sous la forme d'une exploitation individuelle, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **75,88 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TERRES DE CAUX- BERMONVILLE	ZI48-ZI27-ZI21-ZI19-ZI2-A995-A499-A500-A667-ZI39-ZI40- ZI41
ROCQUEFORT	AC168-AC32-AC33-AC35-AC170-AC49-AC111-AC155- AB131- AB128-AB127-AB64
ECRETTEVILLE LES BAONS	ZK88-ZK89-ZK105-ZK36
BOLBEC	AE127

Votre dossier est réputé complet à la date du **4 février 2023** sous le numéro **7623-029**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service.*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 24 mars 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur LE MESRE DE PAS Baptiste
1102, route d'Héronnelles
76750 BOIS GUILBERT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **107 ha 73 a 88**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOIS GUILBERT	AB23-AB26-AB5-AB8-AC3-AC4-AC5-AK140-AK159-AK164-AL37-AL70-AL71-AL72-AL73-AM49-AM51-AM57-AM58-AM90
HERONNELLES	AH87-AH89
REBETS	AC26-AC38-AD135-AD51-AD52
LA CHAPELLE SAINT OUEN	OB143-OC72

Votre dossier est réputé complet à la date du **24 février 2023** sous le numéro **7623-053**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole,*

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur LECOURT Tony
205 impasse du Mont aux Prêtres
76690 SIERVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **2,01 ha**, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SIERVILLE	D263-D467-ZL0007

Votre dossier est réputé complet à la date du **3 février 2023** sous le numéro **7623-038**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

[http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/
Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

· 2/2 ·

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 21 mars 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-saa-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
DUVAL Fabrice et DUVAL Karine
SCEA LEFRANCOIS
392 route des fermes
76190 HAUTOT LE VATOIS

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'entrée de Monsieur DUVAL Fabrice et Madame DUVAL Karine dans la SCEA LEFRANCOIS, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **35.90 ha** située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TOUFFREVILLE LA CROBELINE	AM129-AM130p-AB15-AB16-AB17-AB23-AM1-AM186-AN29-AM2

Votre dossier est réputé complet à la date du **22 février 2023** sous le numéro **7623-048**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 4 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs et Madame les gérants
EARL DE BRETELLE
3 Bretelle
76660 WANCHY-CAPVAL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1,78 ha, située sur FRAUVILLE :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FRAUVILLE	AH25

Votre dossier est réputé complet à la date du 27 février 2023 sous le numéro 7623-072.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-22-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de la
Seine-Maritime (mars 2023)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 7 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

MéI : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
EARL DU VAL DE LA MARE
1024 Route de la Queue du Chien
76480 DUCLAIR

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3,297 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
DUCLAIR	AM186-C0460-C0055

Votre dossier est réputé complet à la date du **28 mars 2023** sous le numéro **7623-076**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 27 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
SCEA DES PAYSANS
522 route de la Saane
76450 OURVILLE EN CAUX

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de la restructuration de votre exploitation et l'agrandissement par l'entrée de Monsieur THUILLIER Marc qui met à disposition de la SCEA DES PAYSANS ses terres, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 106,63 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
OURVILLE EN CAUX	C279-C275-C272-C303-C276-C679
MAULEVRIER STE GERTRUDE	C242-C102-C103-C204-C209-C226-B81-B590-B284-B580-C191-C188-C99-C147-C326-C325-C240-C241-C138-C19-C18-C210-C151-C152-C154-C153-C155-C186-C340-C30-C302P-C27-C29-C34-C62-C28-C297-C153-C155-C302
TOUFFREVILLE LA CORBELINE	AN72-AL108-AN106-AL33-AL107-AL106-AL28-AL91-AL100-AL90-AL31-AL35-AL105-AL22-AL98-AN4-AL104-AL165-AL32
LOUVETOT	C204-B299-B480-B916-B917-B617-B903-B904-C19-C20-B870

Votre dossier est réputé complet à la date du 13 mars 2023 sous le numéro 7623-081.

le vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole,*

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cédex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 21 mars 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
EARL DE CLANQUEMEULE
1435 route de Clanquemeule
76780 MORVILLE S/ ANDELLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1 ha 74 a 04 ca située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA HALLOTIERE	A0333

Votre dossier est réputé complet à la date du 13 mars 2023 sous le numéro 7623-060.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du Bureau des Structures Agricoles*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur BUQUET David
329 route du GLATIGNY
76480 STE MARGUERITE S/ DUCLAIR

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **12,59 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
EPINAY S/ DUCLAIR	ZD17
STE MARGUERITE S/ DUCLAIR	A163-A429-ZB114-A478-A479-A480-ZB13-ZB10

Votre dossier est réputé complet à la date du 15 mars 2023 sous le numéro 7623-079.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

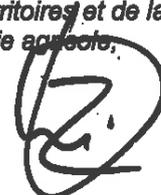
1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole.*

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 21 mars 2023

Affaire suivie par : Veronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole
à

MéI : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Monsieur PETIT Dominique
599 Ferme de l'Épinette
16270 NEUVILLE FERRIERES**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 2 ha,31 a 28 ca située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NEUVILLE FERRIERES	AD142 – AD 208

Votre dossier est réputé complet à la date du 13 mars 2023 sous le numéro 7623-058

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
L'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud ZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 avril 2023

Affaire suivie par.: Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
EARL DES PICAROS
522 route de la Saane
76450 OURVILLE EN CAUX

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de la restructuration de votre exploitation et l'agrandissement, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 78,50 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GERPONVILLE	B192-B223-B226-B225
OURVILLE EN CAUX	C34P-C36-C39-ZC6P-C60-C178-C583-ZC10-ZB2-ZB10-ZC9
RIVILLE	ZD5-ZD1-ZD4P-ZE9-ZE11-ZD6

Votre dossier est réputé complet à la date du 15 mars 2023 sous le numéro 7623-082.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole,*

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 7 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Madame FAUCON Nicole
1 Chemin de Vivière
76220 MENERVAL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de votre installation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 81,32 ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
HAUSSEZ	D516
MENERVAL	A71-A74-A219-A274-A68-A75-A269-A271-A298-C212-A273
SAUMONT LA POTERIE	C270-C281-C282-C309-C622-C323-C346-C349-C366-C379-A107

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 mars 2023 sous le numéro 7623-077.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC DECHAMPS FRÈRES
320 rue aux Moines
76660 MESNIL FOLLEMPRISE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 22,65 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MESNIERES EN BRAY	AT17-AT81-AT107-AT109-ZC14-ZC15-ZC17

Votre dossier est réputé complet à la date du 31 mars 2023 sous le numéro 7623-083.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

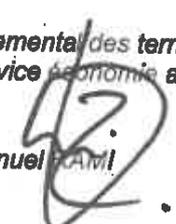
1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole,*

Manuel KAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 4 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL PRIM'OISEL
2603 Route des Andelys
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **27,02 ha**, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LE NEUVILLE CHANT D'OISEL	B263-C245-D597-D17-B266-B271-B276-D539-D536-D530-D11

Votre dossier est réputé complet à la date du **16 mars 2023** sous le numéro **7623-065**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 30 mars 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Monsieur et Madame les gérants
GAEC RECONNU FERON
654 route de Formerie
76390 CONTEVILLE**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 9,88 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CONTEVILLE	0C804-0C967-0C285-0C808-0C930-0C802

Votre dossier est réputé complet à la date du 28 mars 2023 sous le numéro 7623-069.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 25 avril 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Méi : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Messieurs et Madame les gérants
GAEC GRISE
9 rue de l'ancien four
76110 TOCQUEVILLE LES MURS

**Objet : Contrôle des structurés agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame et Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1,92 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TOCQUEVILLE LES MURS	A483

Votre dossier est réputé complet à la date du 15 mars 2023 sous le numéro 7623-084.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service économie agricole*

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Rouen, le 13 avril 2023

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

L'adjoint au responsable du service économie agricole
à

Madame ROSAY Fabienne
Hameau de Bolleville
76210 LANQUETOT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **29 ha 46 a**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LINTOT	B100-B71-B603-B279-B547-B546-B101-B335-B336-B469
BEUZEVILLETTE	ZB14-ZB16
LANQUETOT	ZD7

Votre dossier est réputé complet à la date du **6 mars 2023** sous le numéro **7623-057**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regionis.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
EARL DU MESNIL
17, rue du Mesnil
76450 VEULETTES SUR MER

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 2 ha 35a 91 ca, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
VEULETTES SUR MER	AH256 – AH330 – AH331 - AH363

Votre dossier est réputé complet à la date du 24 mars 2023 sous le numéro 7623-090

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service.*



Arraud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
SCEA LES LAURIERS
Madame LEROY Fabienne
1, route Newton Longueville
76590 LONGUEVILLE SUR SCIE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **44 ha 09 a 79**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LONGUEVILLE SUR SCIE	ZB20 – ZB17 – B219 – B629 – B630 – B631 – B632 – B633 – B634 – B659P – ZB6 – ZB28
SAINT CRESPIN	ZA7 – A229 – A228
SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE	ZB14 – ZH3 – ZB15 – ZB16

Votre dossier est réputé complet à la date du **1er mars 2023** sous le numéro **7623-056**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole
à

Monsieur MORCHOISNE Philippe
7, rue des Sablons
76220 NEUFMARCHE

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **37 ha 80 a**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NEUFMARCHE	C23 – D463 – B0282 – B0283 – B0284 – A0151- D0007- D0409
GOURNAY EN BRAY	AL0490 - AM0167
POMMEREUX	A0336 – A0340 - A0498
MAINNEVILLE (27)	ZC0007 – ZC0008 – ZC0023 -Z C0024 - ZC0069
TALMONTIERS (60)	ZA003 - ZA003

Votre dossier est réputé complet à la date du **20 mars 2023** sous le numéro **7623-086**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6° du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 2 MAI 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Le responsable du bureau des structures agricoles

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

à
GAEC VACANDARE
M. VACANDARE Aymeric – Mme
VACANDARE Brigitte
8, route de Mesnil Val
76470 LE TREPORT

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 60 ha 15a, située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CRIEL SUR MER	ZK06-ZL18-AM40-ZN25-ZK26-2Z30-ZK31-ZK35-ZL20-AM49-ZK47ZK48-AM50-ZK13-ZK07-AL1636AL168-AL184-ZI13-ZI31
LE TREPORT	ZA31
FLOQUES	ZD21-ZD22-ZD23-ZD24
MARS LES BAINS (80)	A15 - A18

Votre dossier est réputé complet à la date du 24 mars 2023 sous le numéro 7623-091

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

té administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud IZABELLE

té administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02-76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
TÉL : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le responsable du bureau des structures agricoles
à

Monsieur ADAM Rémi
9, rue de la Stèle
76730 LAMMERVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **6 ha 79 a** située sur

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LAMMERVILLE	ZB003 - AD65

Votre dossier est réputé complet à la date du **30 mars 2023** sous le numéro **7623-092**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*


Arnaud IZABELLÉ

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél.: 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 28 avril 2023

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

L'adjoint au responsable du service économie agricole

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur NICOLLE Gaël
Hameau des Cottes
76450 CANY BARVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation, pour une superficie de **136 ha 74 a**, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CANY BARVILLE	C357-C529-C545-C351-C202C339-C340-C341-C348-C349-C350-C343-C356
DOUDEVILLE	ZI30
DROSAY	ZD44-ZD45
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	E62
INGOUVILLE	ZI25
BOSVILLE	ZC44-B646
AMFREVILLE LES CHAMPS	ZC32
SAINT RIQUIER ES PLAINS	ZA48-ZA24-ZI6-ZH4-ZA26-A409-ZH27-ZH26
SASSEVILLE	B212-ZC29-B229-ZD19
VITTEFLEUR	AH38

Votre dossier est réputé complet à la date du **20 mars 2023** sous le numéro **7623-087**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/3

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/3



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 14 mars 2023

Affaire suivie par : Annie VAN ELSLANDE
Tél : 02 76 78 35 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur et Madame les gérants
SARL CLIPORC
940 rue des Hêtres
76810 GREUVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4,6221 ha pour un élevage hors-sol de 2200 porcs à l'engraissement, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GREUVILLE	AC418-AC419-AC536-ZB39

Votre dossier est réputé complet à la date du 9 mars 2023 sous le numéro 7623-052.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision recue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service économie agricole*


Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-25-00002

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'
AUTORISATION TACITE ET UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0E165 GAEC
GREARDIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE ET UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 25 janvier 2023 par le GAEC DE LA GREARDIERE, représenté par Monsieur VOIVENEL Christophe et Monsieur VOIVENEL Hippolyte, dont le siège d'exploitation est situé à VAUDRY (14500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71 ha 23 sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur VOIVENEL Hippolyte et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 184,10 ha
- Vu la demande déposée le 27 mars 2023 par Monsieur DEZERT Simon, dont le siège d'exploitation sera situé à VAUDRY (14500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71 ha 23 sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY, dans le cadre de son installation aidée et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 71 ha 23
- Vu l'autorisation tacite en date du 25 mai 2023 concernant la demande présentée par le GAEC DE LA GREARDIERE
- Vu la procédure contradictoire en date du 31 août 2023 envoyée au GAEC DE LA GREARDIERE
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation

de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA GREARDIERE représenté par Monsieur VOIVENEL Christophe et Monsieur VOIVENEL Hippolyte sur les terres situées sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY pour une superficie de 71 ha 23

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- qu'en application des articles L.331-3-1 et L.331-3-2 du CRPM, la demande présentée par le GAEC DE LA GREARDIERE doit être comparée aux autres demandes concurrentes reçues dans le délai légal de publicité
- qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente a été déposée par Monsieur DEZERT Simon dans le délai légal de publicité
- que les demandes respectives du GAEC DE LA GREARDIERE et de Monsieur DEZERT Simon sont en situation de concurrence sur 71,23 hectares situés sur le territoire des communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter délivrée au GAEC DE LA GREARDIERE le 25 mai 2023, est illégale car contraire aux orientations et aux priorités du schéma directeur des structures des exploitations agricoles
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), l'administration peut disposer d'un délai de 4 mois pour retirer ou abroger une décision, si celle-ci est illégale
- que la demande formulée par le GAEC DE LA GREARDIERE consiste en une installation avec les aides de l'État de Monsieur VOIVENEL Hippolyte
- que la demande formulée par Monsieur DEZERT Simon consiste en une installation avec les aides de l'État
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, les demandes du GAEC DE LA GREARDIERE et de Monsieur DEZERT Simon relèvent toutes les deux de la priorité 2 : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC DE LA GREARDIERE	Monsieur DEZERT Simon
Critères		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
Performance économique et environnementale	1 (GIEE APANA)	0
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	1 (2,7 UTH)	0 (1 UTH)

Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	7	8

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA de NORMANDIE)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE LA GREARDIERE relève d'un rang de priorité égal à celle de Monsieur DEZERT Simon

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'autorisation tacite délivrée au GAEC DE LA GREARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à VAUDRY (14500), le 25 mai 2023 est retirée.

Article 2 Le GAEC DE LA GREARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à VAUDRY (14500), est autorisé à exploiter une superficie de 71,23 hectares situés sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY références cadastrales : ROULLOURS ZB21 – ZC22 ZC23 – ZB19 ; TRUTTEMER LE GRAND ZN52 ; VIESSOIX ZS6 et VAUDRY B176 B177 B178 B179 B180 B181 B182 B183 B186 B187 B188 B189 B184 B185 B191 B192 B194 B195 B196 B198 B233 B235 B240 B241 B243 B251 B253 B254 B260 B261 B262 B263 B326 B327 B330 B332 B558 B560 B561 B562 B564 B570 B223 B224 B226 B234 B258 B265.

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

25 SEP. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-09-25-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0E166 DEZERT
Simon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 27 mars 2023 par Monsieur DEZERT Simon, dont le siège d'exploitation sera situé à VAUDRY (14500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71 ha 23 sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY, dans le cadre de son installation aidée et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 71 ha 23
- Vu la demande déposée le 25 janvier 2023 par le GAEC DE LA GREARDIERE, représenté par Monsieur VOIVENEL Christophe et Monsieur VOIVENEL Hippolyte, dont le siège d'exploitation est situé à VAUDRY (14500), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71 ha 23 sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur VOIVENEL Hippolyte et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 184,10 ha
- Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEZERT Simon sur les terres situées sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY pour une superficie de 71 ha 23

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du GAEC DE LA GREARDIERE et de Monsieur DEZERT Simon sont en situation de concurrence sur 71,23 hectares situés sur le territoire des communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESOIX et VAUDRY (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande formulée par Monsieur DEZERT Simon consiste en une installation avec les aides de l'État
- que la demande formulée par le GAEC DE LA GREARDIERE consiste en une installation avec les aides de l'État de Monsieur VOIVENEL Hippolyte
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, les demandes du GAEC DE LA GREARDIERE et de Monsieur DEZERT Simon relèvent toutes les deux de la priorité 2 : « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC DE LA GREARDIERE	Monsieur DEZERT Simon
Critères		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
Performance économique et environnementale	1 (GIEE APANA)	0
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	1 (2,7 UTH)	0 (1 UTH)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	7	8

- que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA de NORMANDIE)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur DEZERT Simon relève d'un rang de priorité égal à celle du GAEC DE LA GREARDIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur DEZERT Simon dont le siège d'exploitation sera situé à VAUDRY (14500), est autorisé à exploiter une superficie de 71,23 hectares situés sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER

LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY références cadastrales : ROULLOURS ZB21 – ZC22 ZC23 – ZB19 ; TRUTTEMER LE GRAND ZN52 ; VIESSOIX ZS6 et VAUDRY B176 B177 B178 B179 B180 B181 B182 B183 B186 B187 B188 B189 B184 B185 B191 B192 B194 B195 B196 B198 B233 B235 B240 B241 B243 B251 B253 B254 B260 B261 B262 B263 B326 B327 B330 B332 B558 B560 B561 B562 B564 B570 B223 B224 B226 B234 B258 B265

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de ROULLOURS, TRUTTEMER LE GRAND, VIESSOIX et VAUDRY (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

25 SEP. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


CHRIS VAN VAERENBERGH

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-09-21-00004

Arrêté n°13 portant inscription au titre des
monuments historiques du tableau Tancrède
secouru par Herminie, de deux pastorales et des
boiseries de l'Hôtel Blouet d'Aumesnil à
Coutances



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°13 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau *Tancrede secouru par Herminie*, de deux pastorales et des boiseries de l'Hôtel Blouet d'Aumesnil de Coutances (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 septembre 2022,

Vu le courrier de demande des propriétaires en date du 12 septembre 2022,

Vu l'arrêté du 10 février 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du tableau *Tancrede secouru par Herminie* et de deux pastorales attribués au peintre Robert Bichue, inclus dans un cadre mouluré doré ainsi que leurs boiseries présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, **un ensemble de boiseries décorées de trois panneaux peints attribués au peintre Robert Bichue: le tableau *Tancrede secouru par Herminie* et deux pastorales incluses dans un cadre mouluré doré, de l'Hôtel Blouet d'Aumesnil (Manche).**

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 février 2023 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2023-09-29-00001

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Menneval.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MENNEVAL**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement consultée ;

DECIDE

L'implantation par transfert d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MENNEVAL (27300).

En application des articles 14 à 17 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée par transfert d'un débit de tabac déjà en activité dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2023,

P/Le directeur interrégional,
la directrice régionale,

Laurence COREDO

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-09-19-00005

AR n° SGAR/23-119 portant composition
nominative du conseil de développement
territorial de la direction territoriale du Havre du
grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Affaire suivie par :
Thibault SARRAZIN
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : thibalut.sarrazin@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/23-119
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/22-070 du 7 juin 2022 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté sus-visé suite aux changements de représentants au sein du collège 1 et à la démission d'un représentant du collège 4

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Normandie

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- premier collège : représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Philippe LESTRADE, directeur des agences France de MSC,
- Flavien LELEUX, Directeur général Agence France, CMA CGM,
- Claus ELLEMANN-JENSEN, directeur des agences France d'HAPAG LLYOD,
- Frédéric PETIT, président France de SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY,
- Anthony RAMONI, Directeur régional Nord-Ouest SUEZ Valorisation Énergétique,
- Louis JONQUIERE, Directeur général Port de Synergy – GMP,
- Erwan KEROMEST, Président CIM et CCP - Groupe Noven,
- David MARION, directeur de la plateforme de Normandie de TOTAL ÉNERGIES,
- Henri LE GOUIS, directeur Europe de BOLLORÉ LOGISTICS,

- deuxième collège : représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Johan FORTIER, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jérémie JULIEN, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Laurent DELAPORTE, CGT union départementale de Seine-Maritime,

- troisième collège : représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription de la direction territoriale du Havre (9 membres) :

- Pierre VOGT, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Clotilde EUDIER, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Hubert DEJEAN DE LA BATIE, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Augustin BOEUF, représentant la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant
- Jean-Baptiste GASTINNE représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Agnès CANAYER, représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Jean-Paul LECOQ, représentant la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son suppléant,
- Sandrine LEMOINE, représentant de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Pierre MICHEL, représentant de la ville du Havre ou son suppléant,

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- quatrième collège : représentants des milieux professionnels et associatifs intéressés au développement de la place portuaire (9 membres) :

- Pierre DIEULAFAIT, président de l'association écologie pour le Havre,
- Annie LEROY, représentante de France Nature Environnement Normandie,
- Hervé BONIS, président de l'UMEP,
- Brice VATINEL, président du STH, représentant TLF-O, président directeur général VATINEL&CIE,
- François GUERIN, président du GEMO, directeur général de TERMINAUX DE NORMANDIE,
- Bruno GELLERAT, président du GHAAM
- Guillaume BLANCHARD, représentant de l'UMEP, président de SHGT,
- Olivier CLAUDAUD, président de l'association SYNERZIP, directeur logistique EMEA CHEVRON ORONITE,
- Matthieu BLANC, représentant de E2F

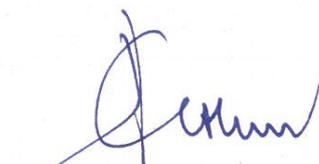
Article 2 – L'arrêté N°SGAR/22-70 du 7 juin 2022 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le, **19 SEP. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-09-25-00006

AR n° SGAR/23-120 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



Affaire suivie par :
Thibault SARRAZIN
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : thibault.sarrazin@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/23- 120
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/23-088 du 26 mai 2023 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté sus-visé suite aux changements de représentant ou de fonction au sein des collèges 3 et 4

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Normandie

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil de développement Territorial de la délégation territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- premier collège des représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Olivier DUMAS, EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE,
- Gilles KINDELBERGER, Directeur Général SENALIA SICA,
- Jean-François LEPY, directeur général SOUFFLET NEGOCE,
- Stéphane SIMON, directeur RUBIS TERMINAL,
- Nils BENETON, directeur général SEA INVEST FRANCE,
- Florent BEUZELIN, président directeur général BZ SAS,
- Jean-Pierre SCOUARNEC, président EURO DOCKS SERVICES,
- Arnaud AUBRY, terminal manager de ROLL MANUTENTION SERVICES,
- Philippe DEHAYS, directeur régional de CENTRIMEX,

- deuxième collège des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Yann MALLET, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Judicaël JIBON, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jean-Louis PETIT, CGT Union Départementale de Seine-Maritime.

- troisième collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription du port (9 membres) :

- Pascal HOUBRON, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Jean-Baptiste GASTINNE, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Pierre VOGT, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Charlotte GOUJON, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Abdelkrim MARCHANI, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Hugo LANGLOIS, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Virginie CAROLO-LUTROT, représentante de la communauté d'agglomération CAUX SEINE AGGLO
- Michel ROTROU, représentant de la Communauté de communes d'HONFLEUR-BEUZEVILLE ou son suppléant,
- Sileymane SOW, représentant de la ville de ROUEN ou son suppléant.

- quatrième collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (9 membres) :

- Denis COMONT, représentant France Nature Environnement,
- Claude BLOT, président de l'association Estuaire Sud,
- Christian BOULOCHER, président d'honneur de l'UPR,
- Vincent PALIX, Directeur Territorial Normandie de SNCF Réseau,
- Pascal ROTTIERS, représentant E2F, vice-président en charge des artisans à FLUVIATRANS,
- Caroline ROUGON, représentant TLF, directrice de TSLT,
- Amaël MACRON, responsable exploitation et développement granulats CEMEX,
- Estelle BREGETZER, directrice Supply Chain groupe SAIPOL,
- Didier PARARD, directeur de l'usine et du site de Rouen de CARGILL.

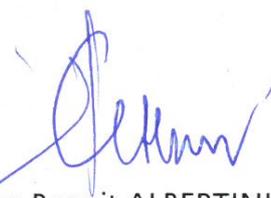
Article 2 – L'arrêté N°SGAR/23-088 du 26 mai 2023 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **25 SEP. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-09-20-00006

Arrêté portant délégation de signature à la
division de l'enseignement privé



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint à la directrice des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources et humaines (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

- Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Alexandra GRÉVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice du budget, à Mme Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, ainsi qu'à M. monsieur Fabrice TANJON, adjoint à la directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de l'Enseignement Privé et notamment tous les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, à Mme Elodie LAMART et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières ; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, l'enseignement privé, pour lesquels La Rectrice a reçu délégation de signature.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, à Mme Elodie LAMART et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.
- Article 4 :** En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, de Mme Elodie LAMART et de M. Fabrice TANJON, les délégations des articles 1 et 2 seront consenties à :
- M. Jean-Michel FERRE, chef par intérim de la Division de l'Enseignement Privé et, en cas d'absence de sa part, à Mme Anne-Laurence BOURGEOIS, adjointe à la cheffe de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de leur part, à Mme Nadine MARTINEAU et à Mme Nadia GASMI, cheffes de bureau pour le site de Rouen, et à M. Bruno DANQUIGNY, à Mme Laurence ROBINE, chefs de bureau pour le site de CAEN.
- Article 5 :** Le secrétaire général d'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 20 SEP. 2023


Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-09-20-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière administrative

A M. Stéphane VAUTIER, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la
Manche,



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
A M. Stéphane VAUTIER, directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Manche,**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

VU le décret du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements,

des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 31 décembre 2020 entre la préfecture de la Manche et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans la Manche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté n° 2023 -45 – VN du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VAUTIER directeur, académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour les actes et décisions suivants relatifs aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé :

- L'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- La vie associative en application de la circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015, le conseil aux associations ;
- La gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs, à l'exception des mesures contraignantes de la mise en demeure jusqu'à fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L120-2 et I de l'article R120-9 du code du service national ;
- La gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- Aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

à l'exception des mesures de police administrative.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane VAUTIER peut subdéléguer la délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et d'une transmission au préfet de la Manche.

Article 3 :

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 4 :

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de la Manche et de la région Normandie.

Caen, le 20 SEP. 2023



Christine GAVINI